



MINISTÈRE
DE LA VILLE
ET DU LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARQUAGE **CE**

des produits de construction

Guide pratique d'application du Règlement (UE)
2024/3110 sur les Produits de Construction



JUILLET 2026

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

- Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex

Conception-Réalisation : **La Netscouade**

Impression : **Secrétariat général des ministères Écologie, Territoire,
Transports, Ville et Logement (SG/DAF/SAS/SETI/SETI22)**

www.ecologie.gouv.fr

GUIDE PRATIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) 2024/3110 SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Ce guide s'adresse aux opérateurs économiques du secteur de la construction, et en particulier aux fabricants de produits de construction. Il fournit des éléments pour comprendre les évolutions et l'application du nouveau Règlement (UE) sur les Produits de Construction¹ publié en décembre 2024 (RPC 2024/3110). Il n'a pas vocation à compléter ou interpréter la réglementation, mais bien à éclairer les acteurs soumis au RPC.

Les objectifs du nouveau texte consistent à mettre à jour les normes harmonisées européennes adoptées sous le RPC 305/2011² et à les adapter aux nouveaux besoins du marché. Il vise donc à renforcer les mesures envi-

ronnementales, dynamiser l'adoption de nouvelles normes et digitaliser le marché intérieur.

Le présent guide a été rédigé par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature / Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages/ Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction, avec la contribution des autorités administratives compétentes et relecture des organismes cités en fin de ce guide.

¹ Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) no 305/2011
² Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5				
1. POURQUOI LE MARQUAGE CE ?	5				
2. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE RPC ? ET SI OUI, LEQUEL ?	7				
2.1. A quels produits s'applique le RPC 2024/3110 ?	7				
2.2. Quand le RPC 2024/3110 s'appliquera-t-il à vos produits ?	11				
2.3. Comment continuera à s'appliquer le RPC 305/2011 ?	17				
2.4. Articulation avec le Règlement Ecoconception (ESPR)	18				
3. DÉROGATION EN OUTRE-MER	19				
4. LE MARQUAGE CE EST-IL OBLIGATOIRE ?	19				
II. COMMENT APPOSER LE MARQUAGE CE ?	21				
1. DÉTERMINATION DU PRODUIT TYPE	21				
2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES, EXIGENCES ET INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PRODUIT	22				
2.1. Caractéristiques essentielles et normes de performances	22				
2.2. Exigences relatives au produit et normes conférant la présomption de conformité	23				
2.3. Informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité	23				
3. SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION	24				
4. PERFORMANCES NON DÉCLARÉES : NULL	27				
5. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SYSTÈME 3+	28				
5.1. Déclaration obligatoire des performances environnementales du produit	28				
5.2. Evaluation et vérification de la durabilité environnementale : le système 3+	32				
5.3. Obligations pouvant être introduites dans le futur : pièces de rechange et étiquetage environnemental	35				
6. DÉROGATIONS À LA DÉCLARATION DES PERFORMANCES ET DE CONFORMITÉ	35				
7. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE MARQUAGE CE	36				
8. PASSEPORT NUMÉRIQUE DU PRODUIT	38				
9. INFORMATIONS REACH ET SUBSTANCES DANGEREUSES	40				
10. INFORMATIONS DIRECTIVE « EAU POTABLE »	42				
11. RÈGLES ET CONDITIONS D'APPOSITION DU MARQUAGE CE	43				
12. DOCUMENTS À ÉTABLIR	44				
III. AUTRES OBLIGATIONS DU FABRICANT	51				
1. PRODUITS À USAGE PROFESSIONNEL	51				
2. CAS DES PRODUITS IMPRIMÉS EN 3D	51				
3. GARANTIE DE CONFORMITÉ DES PERFORMANCES	52				
IV. MARQUAGE CE VOLONTAIRE (DEE)	53				
V. AUTRES MARQUAGES ET ALLÉGATIONS DE PERFORMANCES	56				
VI. PRODUITS NON CONFORMES ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ	57				
VII. ACTEURS AUTRES QUE LE FABRICANT	58				
1. MANDATAIRES	58				
2. IMPORTATEURS	58				
3. DISTRIBUTEURS	59				
4. PRESTATAIRES DE SERVICES D'EXÉCUTION DES COMMANDES	61				
5. PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE	61				
6. VENTES EN LIGNE ET À DISTANCE	62				
VIII. ABRÉVIATIONS	64				
IX. LIENS UTILES	67				
X. TABLE DES ILLUSTRATIONS	68				
XI. RÉDACTION ET RELECTURE	69				

I. INTRODUCTION

1. POURQUOI LE MARQUAGE CE ?



Depuis la Directive européenne sur les Produits de Construction³, le **marquage CE** est la condition pour commercialiser des produits de construction sur le marché européen. En construisant un langage technique commun à tous les Etats de l'Espace Economique Européen, la Suisse et la Turquie, le nouveau Règlement (UE) sur les Produits de Construction publié en décembre 2024 (RPC 2024/3110) concourt à l'harmonisation des pratiques en termes d'évaluation des produits.

Il permet d'apprécier le respect des huit exigences fondamentales applicables aux ouvrages :

- L'intégrité structurelle des ouvrages de construction ;
- La sécurité en cas d'incendie ;
- La protection contre les effets néfastes sur l'hygiène et la santé ;
- La sécurité et l'accessibilité ;
- La résistance au passage du son et propriétés acoustiques ;
- L'efficacité énergétique et la performance thermique ;
- Les émissions dans l'environnement extérieur ;
- L'utilisation durable des ressources naturelles.

³ Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction

Afin d'apposer le marquage CE, le RPC 2024/3110 exige l'élaboration d'une **déclaration des performances et de conformité (DdPC) du produit par le fabricant**, fournissant les informations nécessaires à son utilisation. Celle-ci est plus complète que la déclaration des performances (DdP) utilisée sous le RPC 305/2011 : la déclaration doit désormais inclure des informations supplémentaires (voir partie II. ci-dessous).

De fait, le RPC contribue à :

- Offrir un choix libre et éclairé entre différents produits de construction ;
- Assurer la sécurité des ouvrages, la santé des personnes et le respect de l'environnement ;
- Promouvoir la communication digitale de l'information ;
- Valoriser les produits vertueux et innovants ;
- Définir les obligations des acteurs, et ;
- Faciliter la surveillance du marché (voir section VI).

Le RPC crée des documents techniques appelés « **spécifications techniques harmonisées** »⁴ qui couvrent les différentes familles de produits de construction. Ces spécifications (normes harmonisées ou actes européens), décrivent l'ensemble des méthodes et les critères d'évaluations à mener pour pouvoir apposer le marquage CE. Elles peuvent ainsi prescrire des essais et méthodes de calcul à effectuer par le fabricant ou par un organisme vérificateur dit « organisme notifié » (voir en ce sens la section II.2.1).

Par exemple la norme NF EN 13964 couvre les plafonds suspendus et décrit les exigences et méthodes d'essais à prendre en compte pour apposer le marquage CE.

⁴ Les spécifications techniques harmonisées sous le RPC 2024/3110 désignent l'ensemble des normes harmonisées de performance, des actes d'exécution fixant des caractéristiques essentielles, des actes délégués relatifs aux exigences, aux informations générales des produits et aux systèmes d'évaluation et de vérification. Voir en ce sens la définition à l'article 3(42) du RPC 2024.

2. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE RPC ? ET SI OUI, LEQUEL ?



2.1 À quels produits s'applique le RPC 2024/3110 ?

Le RPC 2024/3110 s'applique à **tous les produits de construction**, y compris les produits usagés (cf. point spécifique ci-dessous) et à leurs pièces essentielles⁵ (par exemple le verre pour une fenêtre).

Un produit de construction est défini comme « tout article physique formé ou sans forme, y compris les produits imprimés en 3D, ou un kit qui est mis sur le marché, y compris au moyen d'une fourniture au site de construction, en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction ou à des parties de ceux-ci, à l'exception des articles qui doivent d'abord être intégrés dans un kit ou un autre produit de construction avant d'être intégrés de manière permanente à des ouvrages de construction »⁶.

Les produits imprimés en 3D, expressément mentionnés dans le RPC 2024/3110, font d'ailleurs l'objet de dispositions spécifiques (voir section III. 2.).

Sont exclus du RPC 2024/3110 :

- Les ascenseurs, escaliers mécaniques et leurs composants ;
- Les exigences et évaluations des performances des produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine **qui sont déjà couvertes par la Directive (UE) 2020/2184 « Eau potable »**⁷. Par exemple, pour les canalisations d'adduction en eau potable, tuyaux d'alimentation domestique en eau potable⁷, ou revêtements de réservoirs, sont exclues les évaluations liées à la préservation de la qualité de l'eau, tandis que les évaluations liées à la résistance du produit sont couvertes par le RPC (voir en ce sens la section II.10).
- **Les produits fabriqués sur chantier ou directement réutilisés dans un ouvrage**, qui ne sont pas considérés comme mis à disposition sur le marché. Par exemple, le RPC 2024/3110 ne s'applique pas aux barrières en béton coulées directement sur une route.

⁵ Une pièce essentielle est une pièce utilisée comme composant ou pièce de rechange d'un produit et qui a été définie par une spécification technique harmonisée comme essentielle pour la caractérisation, la sécurité ou les performances d'un produit.

⁶ Article 3(1) du RPC 2024/3110

⁷ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

FOCUS : PRODUITS USAGÉS

Le RPC 2024/3110 fait entrer les produits usagés⁸ dans son champ d'application⁹ et en précise les modalités¹⁰. Toutefois, l'application du RPC à ces produits n'est pas automatique et doit être prévue explicitement par les spécifications techniques harmonisées propres à chaque catégorie de produits.

Concrètement, cela signifie que lorsque la Commission élabore une demande de normalisation, elle doit déterminer si les produits usagés sont couverts ou exclus de la spécification technique harmonisée. Si elle prévoit que les produits usagés sont couverts, alors le RPC s'appliquera à ces produits. S'ils sont exclus, alors le RPC ne s'appliquera pas (sauf si le fabricant décide d'appliquer volontairement le RPC¹¹). A noter que si de tels produits ne sont pas couverts par le RPC, ceux

destinés aux consommateurs resteront en tout état de cause soumis à l'obligation générale de sécurité posée par le règlement (UE) 2023/988¹².

Dans le cas d'un produit usagé importé (qui n'a donc jamais été mis sur le marché européen), les exigences du RPC s'appliquent même si la spécification technique harmonisée correspondante ne couvre pas les produits usagés. Dans ce cas, on considère que le produit est mis sur le marché comme un produit neuf¹³.

⁸ Définis au point 20) de l'article 3 du RPC 2024

⁹ Article 2 du RPC 2024

¹⁰ Article 2 du RPC 2024

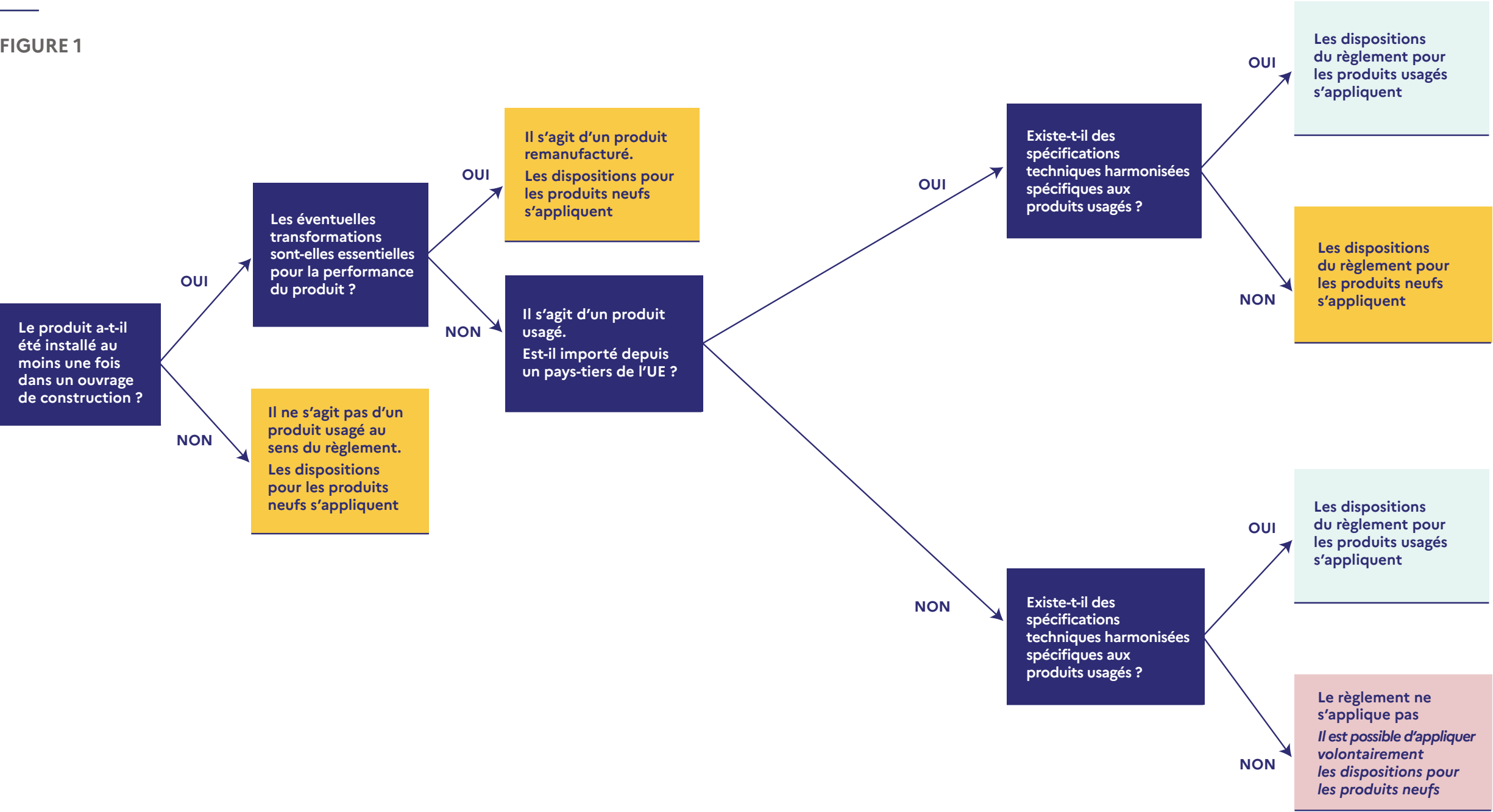
¹¹ Dans ce cas, il applique le règlement comme si son produit était mis sur le marché en tant que produit neuf.

¹² Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil

¹³ Considérant (15) et article 26 paragraphe 2.b)

PRODUITS USAGÉS

FIGURE 1



2.2 Quand le RPC 2024/3110 s’appliquera-t-il à vos produits ?

Le RPC 2024/3110 publié en décembre 2024 a révisé le RPC 305/2011. Les deux textes vont **coexister jusqu’en 2040** afin d’opérer une **transition progressive**. Le nouveau RPC s’appliquera graduellement par famille de produits au fil de la publication des spécifications techniques harmonisées. Ces familles de produits sont décrites à l’annexe VII du RPC 2024/3110 et déclinées en différentes catégories (voir figure 3 ci-dessous).

En effet, aucune famille de produits n’est couverte par le RPC 2024/3110 à la date de son adoption, elles sont traitées progressivement selon un programme de travail bien défini (voir figure 5 ci-dessous).

Ainsi, **un fabricant est soumis au RPC 2024/3110** uniquement si ses produits font l’objet d’une spécification technique harmonisée **publiée au Journal Officiel de l’Union Européenne (JOUE) après le 7 janvier 2026**. Les exigences du RPC 2024/3110 **deviennent obligatoires à compter de douze mois après l’entrée en vigueur** de cette spécification technique harmonisée, à moins qu’une date ultérieure n’ait été précisée.

Il existe **quelques exceptions** : pour les familles de produits « Produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire auto-

clave aéré » et « Produits de construction métallique et produits connexes », certaines normes seront publiées après le 7 janvier 2026 **mais relèveront toutefois du RPC 305/2011**. Cela est précisé au cas par cas lors de la publication des normes harmonisées.

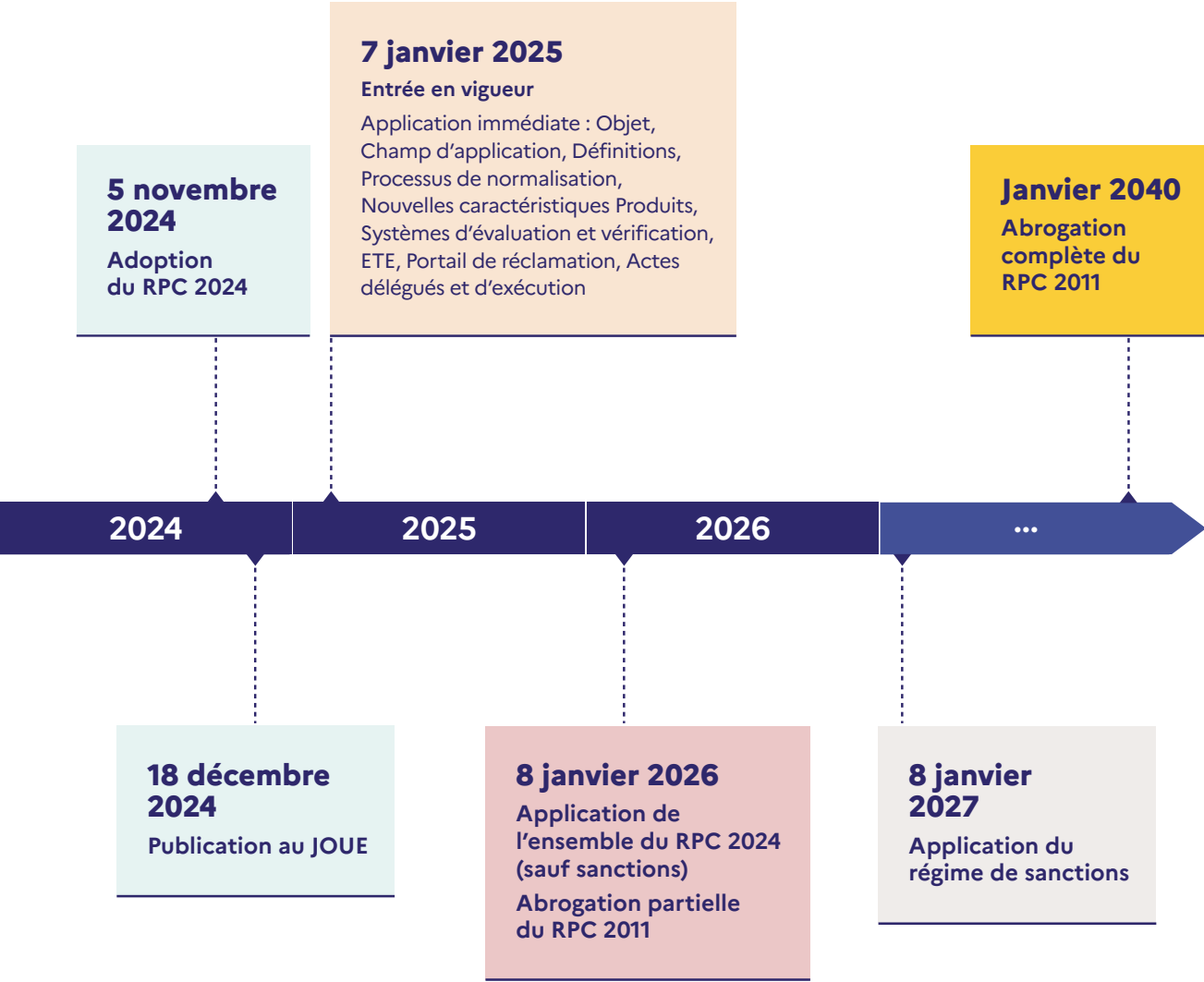
Par exemple, si une norme harmonisée relative aux fenêtres entre en vigueur le 1^{er} février 2029, elle devient obligatoire à l’issue de la période de coexistence (généralement un an, soit le 1^{er} février 2030), ainsi que toutes les exigences du RPC 2024/3110 (passeport numérique, déclaration des performances et de conformité, etc.). Dans l’intervalle, il est possible de l’appliquer de manière volontaire.

Dans le cas contraire, si aucune spécification technique harmonisée couvrant des produits n’a été publiée sous le RPC 2024/3110, **ces produits restent sous le régime du RPC 305/2011**.

A noter : les fabricants sont également concernés si leur produit **bénéficie d’une Evaluation Technique Européenne délivrée sur la base d’un Document d’Evaluation Européen** adopté à partir du 7 janvier 2026 (voir section IV).

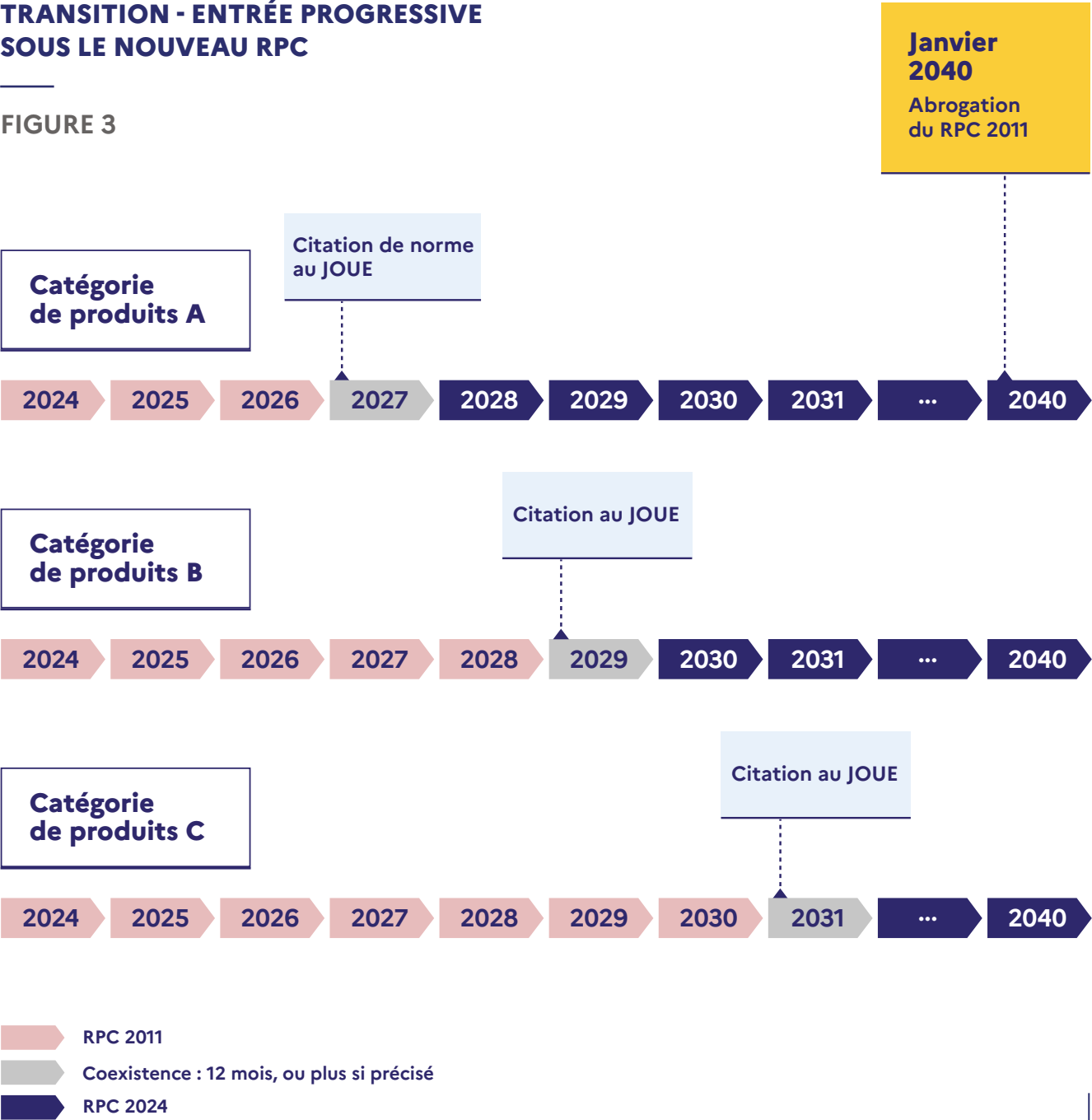
APPLICATION DU RPC 2024/3110

FIGURE 2



TRANSITION - ENTRÉE PROGRESSIVE
SOUS LE NOUVEAU RPC

FIGURE 3

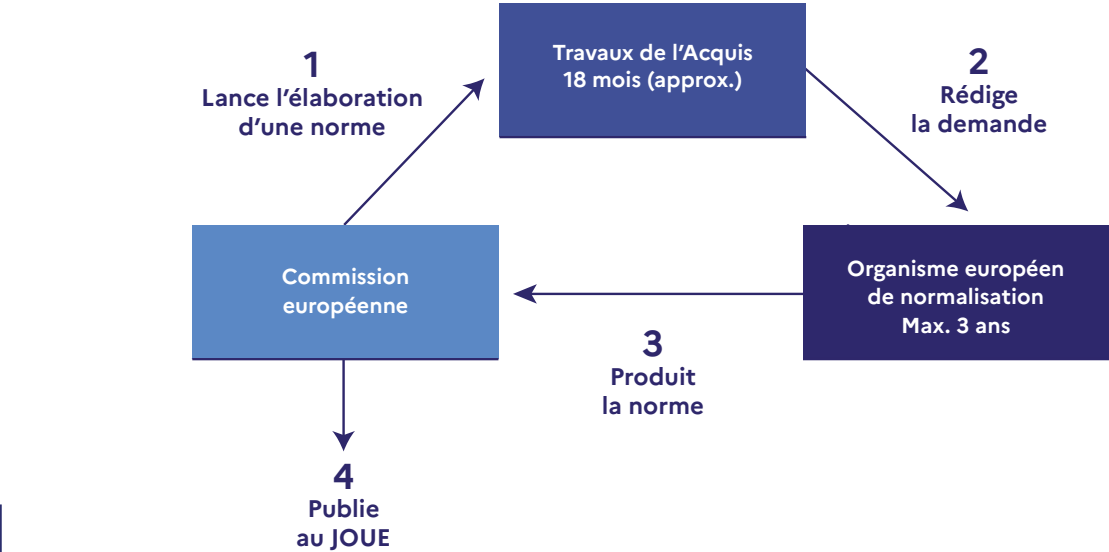


NB : on entend par « catégorie de produits » un sous-ensemble de produits types d’une certaine famille de produits comprenant les produits types qui ont en commun un certain usage prévu, tel qu’il est précisé dans les spécifications techniques harmonisées ou les documents d’évaluation européens. Les catégories A, B et C représentées ici sont des exemples génériques.

L’adoption de normes harmonisées suit une procédure au niveau européen où sont impliqués la Commission européenne, les représentants des Etats membres de l’Union européenne (rassemblés dans le groupe de l’Acquis), et des organismes techniques de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI).

ETAPES DE RÉVISION DES NORMES

FIGURE 4



ORDRE DE PRIORITÉ POUR LA RÉVISION DES NORMES HARMONISÉES (ACQUIS)

FIGURE 5

TRAVAUX DE MISE À JOUR DES NORMES HARMONISÉES

Pendant la période de transition entre les deux règlements, les normes harmonisées sur lesquelles repose le RPC vont être révisées de manière progressive, par famille de produits et selon un ordre établi.

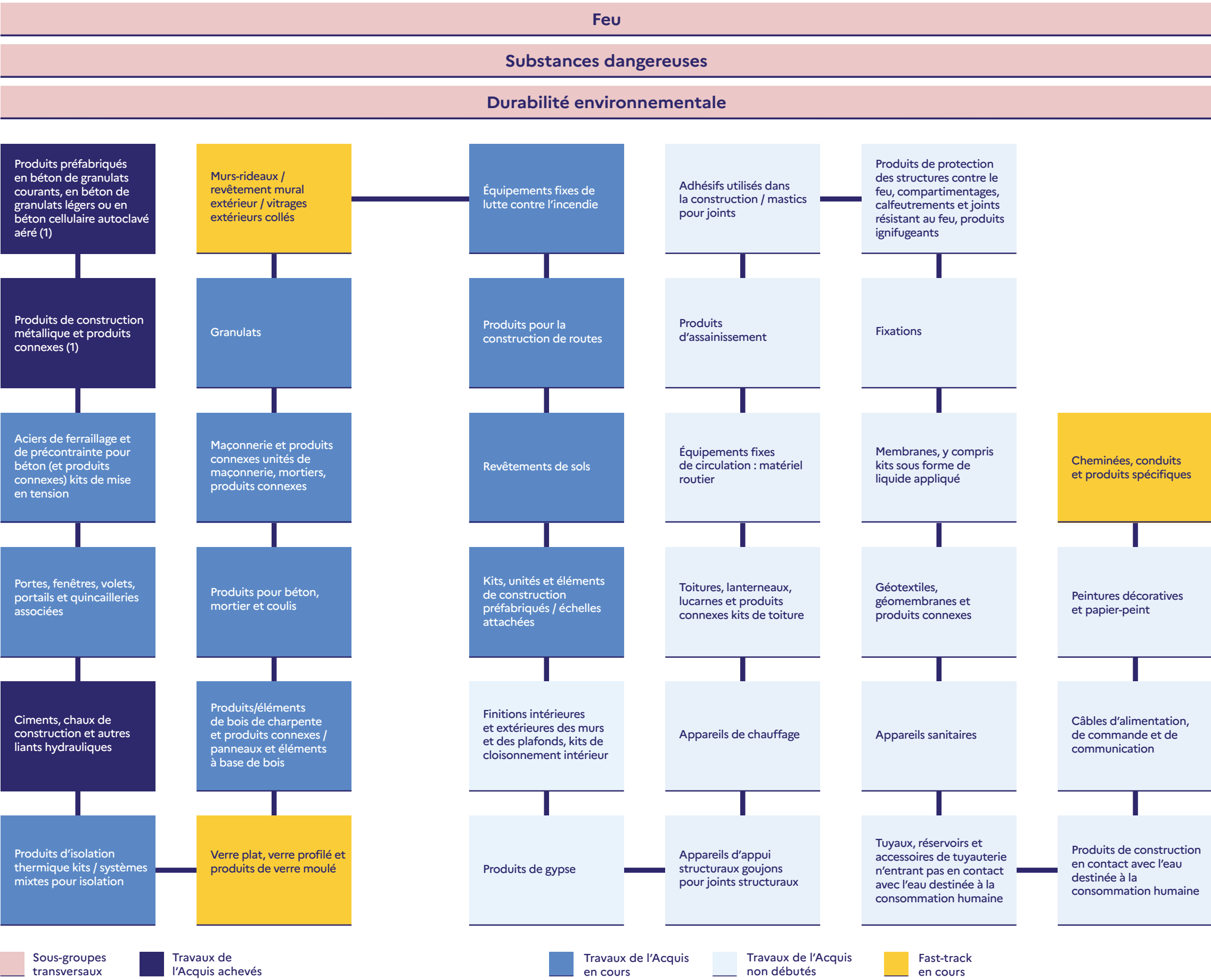
Les sous-groupes correspondent aux familles de produits listées en annexe VII du RPC 2024/3110. Chaque sous-groupe élabore une demande de normalisation, qui précise les différentes normes harmonisées devant être rédigées.

Ordre communiqué à titre indicatif et susceptible d'évolution, le programme de travail de la Commission européenne faisant foi¹⁴.

(1) Par défaut, les travaux sont réalisés au titre du RPC 2024/3110, sauf pour ceux ayant la mention (1) pour lesquels les travaux sont réalisés au titre du RPC 305/2011.

(2) La procédure dite de « Fast-Track » permet à des familles de produits qui sont éloignées dans la liste des priorités de commencer les travaux de manière anticipée.

¹⁴ Voir le programme de travail de mise en œuvre du RPC ici : [https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/construction-products-regulation-cpr_en?prefLang=fr%20%20\(First\)%20CPR%20Working%20Plan%202026-2029](https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/construction-products-regulation-cpr_en?prefLang=fr%20%20(First)%20CPR%20Working%20Plan%202026-2029)



2.3 Comment continuera à s'appliquer le RPC 305/2011 ?

Comme précisé ci-dessus, dans le cas où aucune spécification technique harmonisée couvrant des produits de construction n'a été publiée sous le RPC 2024/3110, ce sont bien les **exigences non abrogées du RPC 305/2011** qui s'appliquent.

De fait, le RPC 305/2011 est abrogé de manière différée, avec effet à compter du 8 janvier 2026, **à l'exception de plusieurs articles qui seront abrogés avec effet à compter du 8 janvier 2040** : notamment

ses définitions, les dispositions relatives à la déclaration des performances et au marquage CE, ou encore les normes harmonisées existantes. Voir l'article 94 du RPC 2024/3110 et la [FAQ](#) du site RPC-construction pour la liste exhaustive. Pour plus de lisibilité, l'annexe XI du RPC 2024/3110 fournit des tableaux de correspondance des articles avec le RPC 305/2011.

2.4 Articulation avec le Règlement Ecoconception (ESPR)

Le règlement 2024/1781¹⁵ dit « ESPR », applicable à la grande majorité des catégories de biens physiques mis sur le marché dans l'UE, porte sur la conception des produits et fixe des exigences afin d'améliorer leur durabilité environnementale, leur circularité (réutilisation, réparabilité, remise à neuf et recyclage) et leur performance énergétique (utilisation de l'énergie et des ressources). Le RPC et ESPR comprennent des dispositions miroirs et prévoient les interactions entre eux s'agissant des produits de construction.

La règle générale prévue par le RPC¹⁶ est que ce dernier s'applique de manière prioritaire pour les produits de construction.

Dans les cas exceptionnels, si le RPC est jugé insuffisant et qu'il ne peut pas être modifié dans des délais raisonnables, alors ESPR peut venir prendre le relais, sous réserve de coûts raisonnables pour les acteurs économiques.

A cette règle générale s'ajoutent plusieurs cas particuliers :

- **Produits liés à l'énergie inclus dans le champ d'application d'ESPR qui sont également des produits de construction** (ex : les appareils de chauffage, les chaudières, les pompes à chaleur, les appareils de chauffage de l'eau et des locaux, les ventilateurs, les systèmes de refroidissement et de ventilation et les produits photovoltaïques¹⁷, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques intégrés aux bâtiments) et **produits intermédiaires**¹⁸ (à l'exception du ciment – cf. ci-dessous) : **pour ces produits, ESPR fixe les exigences de durabilité environnementale de manière prioritaire.** Le RPC intervient de manière complémentaire, en particulier pour les aspects liés à la sécurité des produits.

- **Le ciment est couvert par le RPC¹⁹.**

ESPR prévoit également la mise en place d'un **passport numérique des produits**, dont découlera celui qui sera mis en place dans le cadre du RPC (voir section II. 8).

¹⁵ Règlement 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables (Ecodesign for Sustainable Products Regulation en anglais), disponible [ici](#)

¹⁶ Considérant (32)

¹⁷ Les matériaux utilisés sur des structures flottantes photovoltaïques au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ou des supports de panneaux solaires pour installation sur des bassins qui font office de réserve d'eau potable doivent être couverts par un certificat tel que prévu par la Directive Eau potable (cf. point II.10).

¹⁸ Le règlement 2024/1781 définit le produit intermédiaire comme « un produit qui nécessite une nouvelle étape de fabrication ou de transformation (mélange, revêtement ou assemblage, par exemple) pour être adapté aux utilisateurs finaux ». Il peut s'agir par exemple de l'acier, du fer, de l'aluminium, etc

¹⁹ ESPR prévoit toutefois qu'en l'absence d'exigences en matière de performance et d'information adéquates fixées au titre du RPC, la Commission peut fixer des exigences en matière d'écoconception relatives au ciment au titre d'ESPR à partir du 31 décembre 2028 au plus tôt et le 1er janvier 2030 au plus tard.

3. DÉROGATION EN OUTRE-MER

Le RPC 2024/3110 permet aux Etats Membres de mettre en œuvre une dérogation pour les produits mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne ²⁰. En France, sont concernés la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte, et la partie française de Saint-Martin. Un produit bénéficiant de cette dérogation ne peut ni porter le marquage CE, ni être commercialisé en Europe continentale.

Cette dérogation est volontaire : les produits respectant le RPC peuvent librement circuler dans ces régions.

La loi n° 2025-534 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer publiée le 13 juin 2025, traduit cette dérogation en créant des « comités référentiels construction ». La loi renvoie à une déclinaison réglementaire pour sa mise en œuvre.

4. LE MARQUAGE CE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le caractère obligatoire du marquage CE dépend essentiellement de l'existence ou non d'une spécification technique harmonisée applicable :

- S'il **existe une spécification technique harmonisée portant sur un produit, le marquage CE est obligatoire** pour mettre le produit à disposition sur le marché. Le fabricant est donc tenu de fournir une déclaration des performances et de conformité.

- Si ce produit n'est pas dans le champ d'une des spécifications techniques harmonisées, **le marquage CE est volontaire**. Deux cas de figure se posent :
 - Le fabricant souhaite appliquer **le marquage CE à son produit de manière volontaire**. Pour ce faire, il doit faire une demande d'Evaluation Technique Européenne (ETE) auprès d'un Organisme d'Evaluation Technique (OET). Cette ETE est délivrée sur la base

²⁰ Voir considérant (16) et article 2.3 du RPC 2024/3110

d'un Document d'Evaluation Européen (DEE) concernant son produit, qui est disponible sur le site de l'Organisation européenne pour l'évaluation technique (EOTA). S'il n'existe aucun DEE pertinent, la demande peut entraîner la création ou la modification d'un DEE adapté à son produit (voir section IV « Marquage CE Volontaire » ci-dessous).

- Le fabricant ne souhaite pas apposer de marquage CE. Dans ce cas, la question de l'adéquation des performances du produit à la législation nationale sur les ouvrages est traitée par des relations contractuelles avec le client.

OÙ SONT DISPONIBLES LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISÉES ET DEE DANS LE CADRE DU RPC ?

La Commission européenne publie au Journal officiel de l'UE (JOUE) la liste des références des spécifications techniques harmonisées, et tient une liste récapitulative régulièrement mise à jour. Aujourd'hui, les normes harmonisées sont compilées par l'AFNOR, organisme français de normalisation, ici. Les actes délégués et d'exécution quant à eux, sont publiés au JOUE et accessibles gratuitement.

La Commission tient également à disposition une liste de références des derniers documents d'évaluation européens qu'elle publie au JOUE. Ils sont librement accessibles et téléchargeables sur le site de l'Organisation européenne pour l'évaluation technique.

POURQUOI APPOSER LE MARQUAGE CE VOLONTAIREMENT ?

Lorsque le marquage CE n'est pas obligatoire, **la réglementation et la pratique nationales peuvent obliger ou inciter le fabricant** à déclarer certaines caractéristiques de son produit. A titre d'exemples :

- La réglementation française impose l'étiquetage des émissions en polluants volatils causées par certains produits de construction destinés à un usage intérieur ²¹ ;
- Les réglementations à l'échelle de l'ouvrage (par exemple en matière d'incendie) et la nécessité d'assurance décennale des ouvrages mènent les fabricants à justifier d'une certaine qualité de leur produit.

Le marquage CE devient alors un outil précieux pour démontrer les performances de vos produits de manière harmonisée et reconnue par tous.

²¹ Voir l'arrêté du 20 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

II. COMMENT APPOSER LE MARQUAGE CE ?

1. DÉTERMINATION DU PRODUIT TYPE

Le fabricant doit dans un premier temps déterminer un « **produit type** » qui est le modèle de ses produits. Il est défini comme « le modèle abstrait des produits individuels, déterminé par l'usage prévu et un ensemble de caractéristiques qui excluent toute variation en ce qui concerne les performances ou le respect des exigences relatives aux produits définies dans le [RPC] ». A noter toutefois que des produits identiques de fabricants différents correspondent à des produits types différents.

Ce produit type est déterminé selon un usage spécifique « de manière précise et non équivoque²² » ainsi qu'un ensemble de caractéristiques qui lui sont propres.

Le fabricant doit alors attribuer un **code d'identification unique** à ce produit type qui sera repris pour l'ensemble de sa production. Le RPC 2024/3110 prévoit ainsi

que ce code d'identification unique doit être indiqué dans la déclaration des performances et de conformité et « sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, par exemple en raison de la taille ou de la surface du produit, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou, lorsque cela n'est pas possible non plus, dans un document accompagnant le produit. »²³. Ce code servira également à la délivrance du Passeport numérique de produit (voir section II.8).

Le cas échéant, les produits de construction doivent porter un numéro de lot ou de série facilement visible et lisible pour les utilisateurs.

²² Voir considérant (43) du RPC 2024/3110

²³ Voir considérant (47) du RPC 2024/3110

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES, EXIGENCES ET INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PRODUIT



2.1 Caractéristiques essentielles et normes de performances

Afin d'apposer le marquage CE, le fabricant peut choisir les informations qu'il souhaite déclarer parmi celles listées dans les spécifications techniques harmonisées ou DEE applicables au produit concerné.

Le fabricant doit ainsi suivre la **procédure d'évaluation et de vérification** de son produit. L'objet de cette procédure est **d'évaluer les performances du produit** selon des **caractéristiques essentielles** définies dans les normes techniques. Par exemple, la réaction au feu, la perméabilité, et le relargage de substances dangereuses sont des caractéristiques essentielles. Ces normes techniques sont dites normes de performances.

Pour exemple : actuellement la norme harmonisée NF EN 13964 « Plafonds suspendus - Exigences et méthodes d'essai » définit les caractéristiques essentielles pertinentes pour l'évaluation des kits de plafonds suspendus, comme la réaction et la résistance au feu, le rejet d'amiante

ou de formaldéhyde. Le fabricant peut choisir lesquelles de ces caractéristiques il souhaite déclarer dans la documentation qui accompagne son marquage CE (voir également la section II. 4. sur les performances non déclarées).

Attention, certaines caractéristiques essentielles peuvent être soumises à **déclaration obligatoire** :

- soit en vertu du RPC 2024/3110 comme la déclaration des caractéristiques essentielles environnementales (voir point II.5.1 ci-dessous) ;
- soit en vertu du droit de l'Etat où l'acteur souhaite commercialiser son produit, comme l'étiquetage des émissions en polluants volatils en France. Il est donc recommandé de vérifier les exigences nationales en amont de la procédure de marquage CE pour mettre un produit sur le marché en toute légalité.

Pour consulter les réglementations françaises en lien avec un produit, des fiches produits sont disponibles sur le site <http://rpc-construction.ecologie.gouv.fr>.

La procédure d'évaluation et de vérification des produits requiert généralement l'implication **d'organismes notifiés** (ON ou notified bodies), tierces parties chargées de vérifier la bonne menée de cette procédure par le fabricant le cas échéant. Leurs missions diffèrent selon les produits de construction et caractéristiques essentielles (voir la section II.3 sur les systèmes d'évaluation). La liste des organismes notifiés et de leurs compétences est disponible sur le site [Single Market Compliance Space](#) (anciennement NANDO) de la Commission européenne.

2.2 Exigences relatives au produit et normes conférant la présomption de conformité

En complément des performances du produit, le RPC 2024/3110 introduit un nouveau type d'informations à déclarer dans la déclaration des performances **et de conformité** : les **exigences relatives au produit** (voir l'annexe III du RPC 2024/3110). Elles interviennent lorsque le produit est déjà couvert par une norme de performances harmonisée susmentionnée.

Ainsi, la déclaration de certaines exigences relatives au produit peut être requise, comme la garantie d'un fonctionnement approprié, la sécurité de son utilisation, mais aussi la prise en compte de l'environnement. Le fabricant peut par conséquent être amené à déclarer les **risques de défaillance électrique ou la recyclabilité de son produit**, selon les informations pertinentes

pour sa catégorie de produits. Par exemple : pour s'assurer que des produits d'une famille soient conçus, fabriqués et emballés de manière à réduire les risques liés à leur sécurité, il pourrait être requis de déclarer les **risques d'incompatibilité des substances ou des matériaux**.

Pour ce faire, le fabricant peut s'appuyer sur des normes harmonisées volontaires offrant une présomption de conformité. Ces normes seront adoptées au fur et à mesure de la publication des spécifications techniques harmonisées (voir les articles 7 et 8 du RPC 2024/3110).

2.3 Informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité

Lorsqu'un produit est couvert par une spécification technique harmonisée ou une évaluation technique européenne, le fabricant doit désormais fournir les **informations générales sur son produit, sa notice d'utilisation et d'autres informations de sécurité** (voir l'annexe IV du RPC 2024/3110). Cela peut concerner par exemple les **coordonnées du fabricant, les instructions pour l'installation ou un équipement de protection individuelle à prévoir**.

Par exemple : pour une utilisation en toute sécurité du produit, il est utile de déclarer que des bords tranchants sont à manipuler avec des gants de sécurité.

Des lignes directrices spécifiques aux familles de produits sont parfois établies dans les spécifications techniques harmonisées pour aider à élaborer ces informations.

3. SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION

Les modalités de la procédure d'évaluation et de vérification sont déterminées en fonction du degré de sensibilité du produit et de la caractéristique essentielle. Les produits et caractéristiques sont ainsi classés selon différents **systèmes d'évaluation et de vérification** (SEV ou « Assessment and Verification Systems ») : du système 1+ (procédure la plus encadrée) à 4 (auto-déclaration par le fabricant). Ces systèmes sont déterminés au niveau européen dans un acte délégué. Cette terminologie remplace les « systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances » (systèmes EVCP ou

« Assessment and Verification of Constancy of Performance ») issus du RPC 305/2011.

Ces systèmes répartissent les rôles entre le fabricant et l'organisme notifié tout au long de la procédure ²⁴.

Par ailleurs, le RPC 2024/3110 introduit un nouveau **système 3+** applicable uniquement aux caractéristiques essentielles relatives à la **durabilité environnementale**. Ce système et ses modalités d'application sont développés à la section II. 5.2 de ce guide.

²⁴ Voir Annexe IX du RPC 2024/3110

SYSTÈMES D'ÉVALUATION
ET DE VÉRIFICATION

FIGURE 6

Systèmes	1+	1	2+	3	4
Contrôle de la production en usine (CPU)	F	F	F	F	F
Essais supplémentaires sur échantillons prélevés par le fabricant	F	F	F	F	
Documentation technique évaluation des performances	F	F	F	F	F
Documentation technique exigences relatives au produit	F	F	F	F	F
Confirmation du produit type	ON	ON	ON	ON	F
Evaluation des performances	ON	ON	F	ON	F
Inspection initiale (usine et CPU)	ON	ON	ON		
Surveillance, évaluation et appréciation continues du CPU	ON	ON	ON		
Essais par sondage d'échantillons	ON				
Vérification de la documentation technique	ON	ON	ON		

- F Fabricant
- ON Organisme notifié

Système 3+ Caractéristiques essentielles environnementales	
Evaluation des performances et réalisation de l'ACV	F
Contrôle de la production en usine	F
Validation des valeurs, hypothèses et conformité aux règles génériques ou spécifiques	ON
Validation de l'évaluation	ON
Validation du processus appliqué pour l'évaluation	ON
Validation de l'utilisation correcte du logiciel	ON
Inspection initiale	ON

NB : Le contrôle de la production en usine (CPU) est « le contrôle interne, documenté et continu, de la production dans un établissement de fabrication pour certains paramètres ou aspects liés à la qualité, reflétant les spécificités d'une famille de produits ou d'une catégorie de produits et des procédés de fabrication respectifs, et visant à assurer la constance des performances ou le respect continu des exigences relatives aux produits. »

Pour plus de détails sur les tâches d'inspection, de CPU, d'essais supplémentaires et de validation, voir l'annexe IX.7 du RPC 2024/3110.

4. PERFORMANCES NON DÉCLARÉES : NULL

Lorsqu'il n'existe pas d'exigence spécifique dans l'Etat membre où le produit est commercialisé, le fabricant peut faire le choix de ne pas déclarer certaines des caractéristiques essentielles prescrites dans la spécification technique harmonisée ou le DEE applicable à son produit. Dans ce cas, le mot « **NULL** ²⁵ » est inséré à l'endroit de la déclaration de la valeur correspondante. Il succède à la mention NPD (No Performance Determined), utilisée dans le cadre du RPC 305/2011.

Il est donc indispensable de se renseigner en amont sur le droit de l'Etat membre visé.

Attention, cette possibilité n'est pas valable pour les caractéristiques essentielles dont la déclaration est obligatoire, comme la durabilité environnementale ou si une valeur seuil est précisée dans la norme harmonisée concernée.

²⁵ Signifie « absence de valeur », soit aucune performance déclarée par le fabricant.

5. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SYSTÈME 3+



5.1 Déclaration obligatoire des performances environnementales du produit

Le RPC 2024/3110 intègre pour la première fois une **obligation de déclaration de la performance environnementale** des produits de construction tout au long de leur cycle de vie ²⁶. Plus précisément, le fabricant doit progressivement (entre 2026 et 2032 – cf. tableau et schéma ci-dessous) faire figurer 19 caractéristiques essentielles environnementales dans la déclaration des performances et de conformité de manière obligatoire. Il a également la possibilité de procéder de manière volontaire à la déclaration de toutes les caractéristiques essentielles environnementales ²⁷ de manière anticipée.

En plus de ces 19 caractéristiques essentielles, les spécifications techniques harmonisées listeront d'autres caractéristiques essentielles environnementales que le fabricant peut déclarer volontairement (ou de manière obligatoire si un Etat membre le requiert dans sa réglementation).

Les caractéristiques essentielles environnementales (obligatoires ou non) qui figureront dans toutes les spécifications techniques harmonisées révisées au titre du RPC 2024/3110 sont issues de la norme NF EN 15804+A2 (également utilisée pour les déclarations environnementales en France).

²⁶ Voir Article 15, paragraphe 3 du RPC 2024/3110

²⁷ Listées en annexe II du RPC 2024/3110

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (1)

FIGURE 7

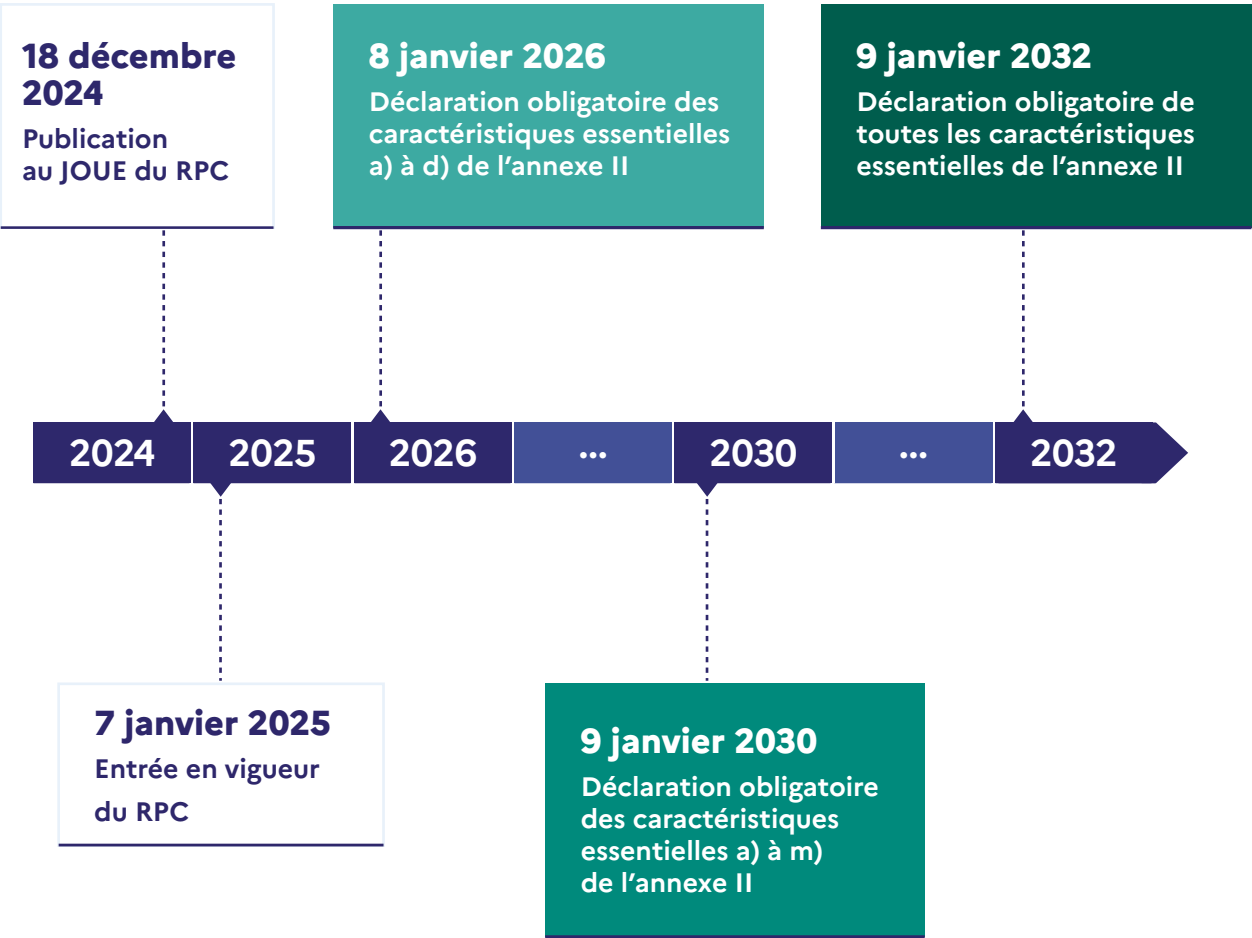


FIGURE 8

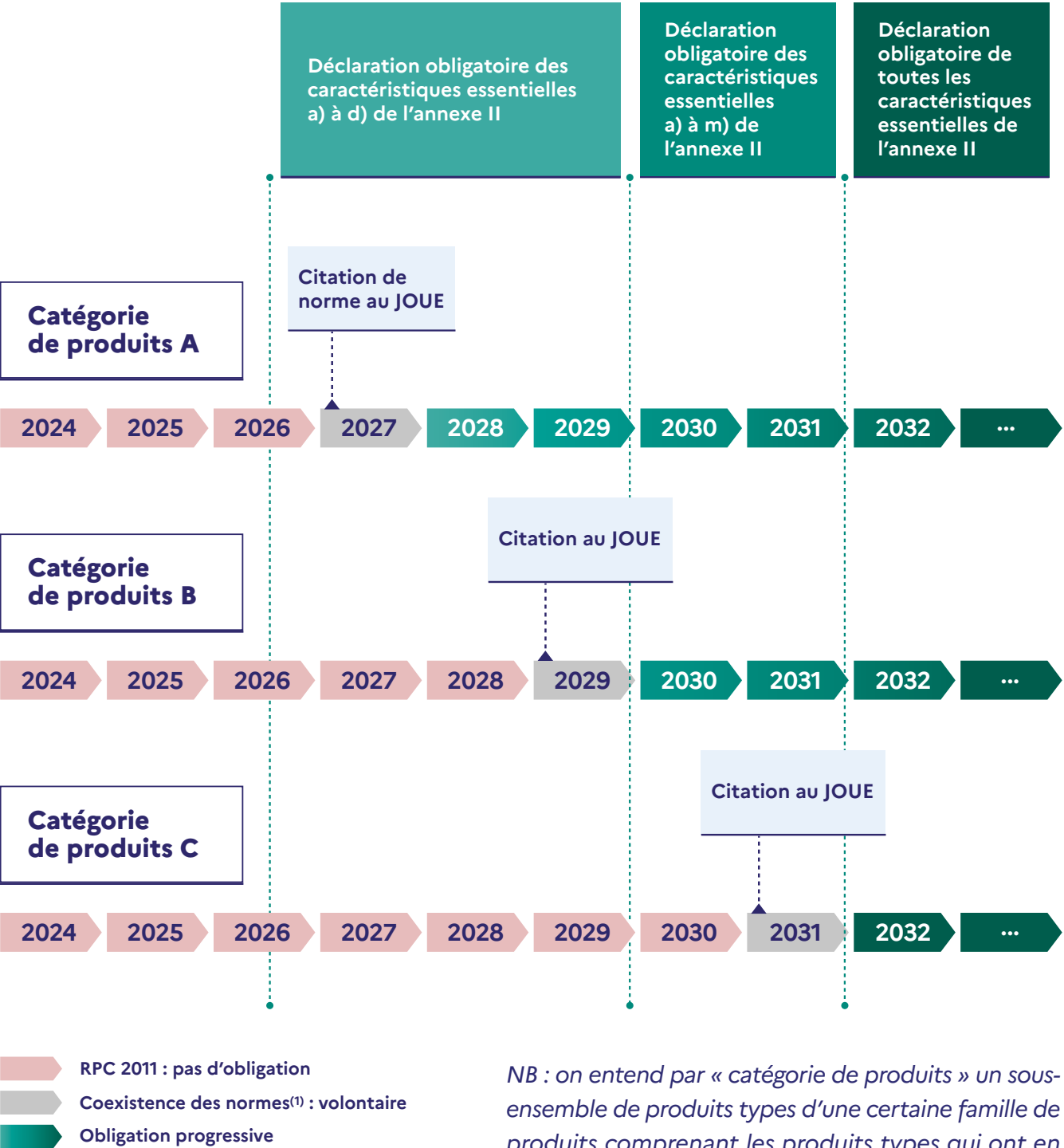
Indicateurs à déclarer dès le 8 janvier 2026	Indicateurs à déclarer dès le 9 janvier 2030	Indicateurs à déclarer dès le 9 janvier 2032
Impact sur le changement climatique (total)	Appauvrissement de la couche d'ozone	Émissions de particules fines
Impact sur le changement climatique (fossile)	Acidification	Rayonnements ionisants, santé humaine
Impact sur le changement climatique (biogénique)	Eutrophisation aquatique, eaux douces	Écotoxicité (eaux douces)
Impact sur le changement climatique (occupation des sols et transformation de l'occupation des sols)	Eutrophisation aquatique marine	Toxicité humaine, effets cancérigènes
	Eutrophisation terrestre	Toxicité humaine, effets non-cancérigènes
	Formation d'ozone photochimique	Impacts liés à l'occupation des sols/qualité du sol
	Épuisement des ressources abiotiques-minéraux et métaux	
	Épuisement des ressources abiotiques-combustibles fossiles	
	Besoin en eau	

Ces nouvelles obligations de déclaration sont **uniquement applicables aux produits qui relèvent du RPC 2024/3110**, c'est-à-dire ceux dont les spécifications techniques harmonisées sont élaborées ou révisées au titre du RPC 2024/3110. L'application de

l'obligation est donc doublement progressive : (i) entre 2026 et 2032 pour les caractéristiques essentielles environnementales à déclarer et (ii) selon la date d'adoption des spécifications techniques harmonisées au titre du RPC 2024/3110.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (2)

FIGURE 9



⁽¹⁾ 12 mois, ou plus si précisé

ARTICULATION AVEC LES DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES PRÉVUES DANS LE CADRE DE LA RE2020 ²⁸

L'Etat définit les mesures nécessaires pour adapter le cadre national existant pour les déclarations environnementales (issu de la RE2020) aux nouvelles dispositions du RPC.

Les mesures adéquates pour encadrer l'articulation entre ces deux textes feront donc l'objet d'une communication dédiée sur le site <https://rpc-construction.ecologie.gouv.fr/>.

5.2 Evaluation et vérification de la durabilité environnementale : le système 3+

Le RPC 2024/3110 introduit un nouveau système d'évaluation et de vérification, dédié uniquement aux caractéristiques essentielles relatives à la durabilité environnementale, et applicable à tous les produits de manière transversale. Concrètement, cela signifie que tous les indicateurs de durabilité environnementale mentionnés au point 5.1 ci-dessus sont évalués et vérifiés selon ce système.

L'annexe IX du règlement prévoit la répartition des tâches suivantes :

« Le fabricant :

1. évalue les performances du produit en collectant des données pour obtenir des valeurs d'entrée, formuler des hypothèses et procéder à des modélisations ;

2. effectue un contrôle de la production en usine.

L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du rapport de validation en s'appuyant sur les éléments suivants :

1. validation des valeurs d'entrée, des hypothèses formulées et de la conformité avec les règles génériques ou spécifiques à la catégorie de produits applicables ;
2. validation de l'évaluation du fabricant ;
3. validation du processus appliqué pour générer cette évaluation ;
4. validation de l'utilisation correcte du logiciel approprié pour l'évaluation ;
5. inspection initiale de l'établissement de fabrication afin de valider toute donnée spécifique à l'entreprise. »

²⁸ Voir Article 15, paragraphe 3 du RPC 2024/3110

Le système 3+ dans le RPC 305/2011

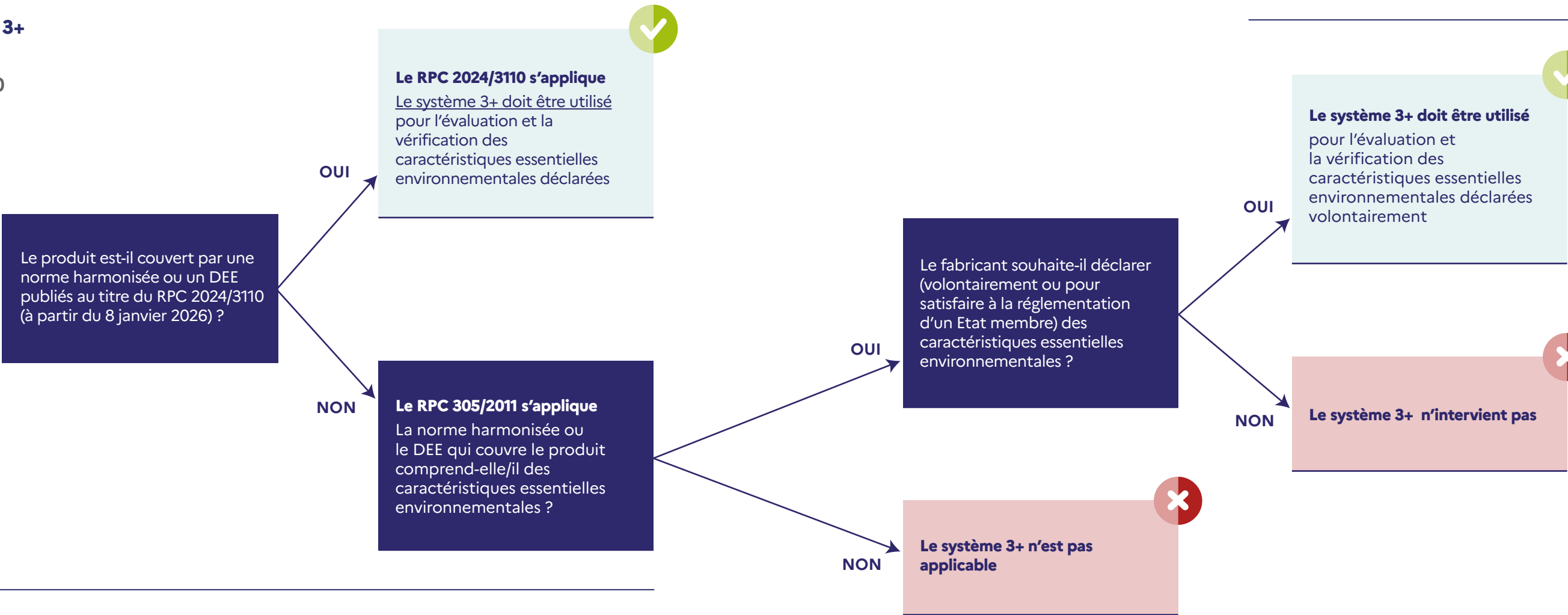
La Commission européenne a également introduit le système 3+ dans le RPC 305/2011 ²⁹. Les rôles du fabricant et de l'organisme notifié sont identiques à ce qui est prévu dans le RPC 2024/3110 et il s'applique également uniquement aux caractéristiques essentielles relatives à la durabilité environnementale.

Le recours au système 3+ pour la mise sur le marché des produits qui relèvent du RPC 305/2011 n'est en revanche obligatoire que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le produit est couvert par une norme harmonisée ou un DEE qui comprend des caractéristiques essentielles relatives à la durabilité environnementale ; et
- Le fabricant déclare volontairement, ou parce qu'un Etat membre le requiert dans sa réglementation, une ou plusieurs de ces caractéristiques essentielles.

SYSTÈME 3+

FIGURE 10



²⁹ Règlement délégué (UE) 2024/2769 du 30 mai 2024

Modalités pour devenir organisme notifié pour le système 3+ en France

Pour être notifié par les autorités françaises, il convient au préalable de se faire accréditer par le COFRAC. Pour le système 3+, la norme d'accréditation retenue est la norme NF

EN ISO/IEC 17029. Le décret n° 2026-17 du 19 janvier 2026 pris pour l'exécution du règlement (UE) 2024/3110 relatif aux produits de construction précise les modalités de notification des organismes notifiés, y compris pour le système 3+.

5.3 Obligations pouvant être introduites dans le futur : pièces de rechange et étiquetage environnemental

Le RPC 2024/3110 donne la possibilité à la Commission européenne d’adopter ultérieurement des obligations dans certains domaines définis, et notamment :

- **Les pièces de rechange :**
la Commission européenne pourra imposer aux fabricants de certaines familles ou catégories de produits, de mettre à disposition des pièces de rechange spécifiques ³⁰ ;

- **Un étiquetage environnemental :**
la Commission européenne pourra imposer que certaines informations en matière de durabilité environnementale figurent sur l’étiquette de certaines familles ou catégories de produits ³¹.

Ces dispositions seront intégrées dans des textes de mise en œuvre (appelés actes délégués) qui seront élaborés par la Commission, en lien avec les Etats membres de l’UE et publiés au Journal officiel de l’UE ³².

6. DÉROGATIONS À LA DÉCLARATION DES PERFORMANCES ET DE CONFORMITÉ

Dans certains cas définis par l’article 14 du RPC 2024/3110, le fabricant peut bénéficier d’une dérogation et ne pas avoir à établir une déclaration des performances et de conformité. Cela est valable lorsqu’il s’agit d’un produit fabriqué individuellement ³³

ou sur mesure ³⁴, et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Il est fabriqué selon un procédé autre que la production en série ³⁵ ;
- Il est produit en réponse à une commande spéciale ;

³⁰ Article 22, paragraphe 8

³¹ Article 22, paragraphes 9 et 10

³² <https://eur-lex.europa.eu>

³³ Définition de « fabriqué individuellement » : le fait que, en raison des spécifications du client, il est nécessaire de réajuster le processus de production pour la fabrication par rapport à tous les autres produits fabriqués pour d’autres clients par l’opérateur économique concerné ;

³⁴ Définition de « fabriqué sur mesure » : le fait que, en raison des spécifications du client, il existe une variation en termes de taille ou de matière par rapport à tous les autres produits fabriqués pour d’autres clients par l’opérateur économique concerné ;

³⁵ Définition de « procédé autre que la production en série » : un processus qui n’est ni automatisé ni réalisé à l’aide de techniques d’assemblage et qui n’est pas répété très souvent par rapport au volume de production par l’opérateur économique concerné ou par les opérateurs économiques appartenant au même groupe de sociétés, défini par une personne physique ou morale exerçant un contrôle commun, ou par la même structure organisationnelle.

- Il est installé dans un ouvrage de construction unique, par un fabricant qui est aussi responsable de l’incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction ;
- Il est conforme aux règles nationales applicables et est placé sous la supervision des personnes chargées de l’exécution en toute sécurité des ouvrages de construction.

De la même manière, cette dérogation est possible concernant les produits fabriqués en vue de la conservation du patrimoine culturel, selon un procédé autre que la production en série, comme pour la rénovation d’un bâtiment religieux ancien.

Un passeport numérique n’est d’ailleurs pas obligatoire pour ces produits.

7. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE MARQUAGE CE

Dans plusieurs cas, le RPC 2024/3110 prévoit la possibilité de **simplifier la procédure d’obtention du marquage CE** (voir le chapitre VII du RPC 2024/3110). Le fabricant a à disposition plusieurs mécanismes permettant de faciliter l’évaluation et la vérification de son produit. L’utilisation de ces procédures simplifiées nécessite de rédiger une **section spécifique** dans la documentation technique à fournir, avec l’ensemble des documents prouvant que toutes les conditions sont remplies.

défaut est attribué au niveau européen. Cela est possible si la Commission européenne a adopté un acte délégué dédié couvrant ce produit.

Par exemple, [l’acte délégué 2024/1399](#) reprend le système de classification des performances des produits de construction concernant leur réaction au feu adopté en 2016. Etant donné que les lambris et revêtements de mur extérieurs en bois massif ont des performances stables et prévisibles en termes de réaction au feu, ces produits sont considérés comme satisfaisant à une certaine classe de performance. Cet acte délégué permet d’éviter aux fabricants concernés de procéder à des essais supplémentaires qui n’auraient pas de valeur ajoutée.

1. Elles peuvent consister en une **reprise de résultats d’essais déjà établis** :

- a) Parfois il n’est pas nécessaire d’effectuer les essais pour évaluer certaines caractéristiques d’un produit de construction, puisqu’une valeur ou un résultat par

- b) Le deuxième cas concerne un produit qui est un système de composants que le fabricant a assemblés, et lorsque certaines caractéristiques essentielles d'un composant ont déjà été évaluées. Le fabricant peut donc reprendre les résultats des tests réalisés par son fournisseur. Cette procédure est appelée **évaluation en cascade** (ou « cascading »).
- c) Il est également possible pour le fabricant de réutiliser les résultats d'un produit similaire (même produit-type) et qui a été dûment évalué par un autre fabricant (ou un collectif de fabricants). Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autre fabricant, qui reste responsable de l'exactitude des résultats des essais. On parle ici d'**essais partagés** (ou « sharing »).

Toutefois dans ces trois cas, le RPC 2024/3110 impose désormais que si les caractéristiques essentielles relèvent des systèmes d'évaluation et de vérification 1+, 1, 3 ou 3+, **un organisme notifié doit vérifier que le fabricant a respecté les exigences de la procédure simplifiée.**

2. Par ailleurs, les **microentreprises**³⁶ peuvent bénéficier de facilités supplémentaires lorsqu'une caractéristique essentielle relève du système 3 d'évaluation et de vérification. Elles peuvent ainsi remplacer les essais de cette caractéristique par

une section spécifique fournissant des données équivalentes (voir article 60 du RPC 2024/3110).

3. Les **produits fabriqués sur mesure non fabriqués en série** peuvent également faire l'objet d'une procédure simplifiée. Si ces produits peuvent déroger à l'établissement d'une DdPC (voir la section 6 ci-dessus), le fabricant peut tout de même choisir de recourir au marquage CE via cette procédure simplifiée, afin d'adapter son offre aux besoins de clients potentiels. Dans ce cas, il peut remplacer l'évaluation des performances du produit par une section spécifique dans la documentation technique, démontrant sa conformité avec les exigences applicables et fournissant des données équivalentes à celles requises dans les spécifications techniques harmonisées ou le DEE adéquats.

4. En outre, il est possible de faire appel à la **reconnaissance de l'évaluation et de la vérification par un autre organisme notifié** : lorsqu'un organisme notifié doit évaluer et vérifier un produit, il peut s'en abstenir en reconnaissant l'évaluation et la vérification effectuées par un autre organisme notifié pour le même opérateur économique (voir les conditions à l'article 62 du RPC 2024/3110).

³⁶ Une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

8. PASSEPORT NUMÉRIQUE DU PRODUIT



La mise en œuvre du **passport numérique des produits** (ou digital product passport - DPP) est prévue de manière transversale par le règlement 2024/1781³⁷ (ESPR) établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables. Ce cadre général est ensuite adapté pour les produits de construction, tel que prévu dans le RPC 2024/3110³⁸.

Le RPC 2024/3110 prévoit ainsi la mise en place d'un passeport numérique des produits de construction que les fabricants doivent à terme mettre à disposition, et d'un système de passeport numérique des produits de construction. Ce système du passeport numérique des produits n'est pas uniquement applicable aux produits de construction, et concerne d'autres produits harmonisés comme les batteries électriques.

L'objectif du passeport du produit est de faciliter l'accès aux informations du produit par les consommateurs et professionnels, de garantir la traçabilité du produit tout au long de la chaîne de valeur, y compris en fin de vie, et de simplifier la vérification de

sa conformité par les autorités nationales. Cette nouvelle obligation de passeport numérique est uniquement applicable aux produits qui relèvent du RPC 2024/3110 et non du RPC 305/2011.

Contenu du passeport numérique des produits de construction

Le passeport numérique doit comporter les informations suivantes :

1. Déclaration de performance et de conformité ;
2. Informations générales sur le produit ;
3. Notice d'utilisation ;
4. Informations de sécurité ;
5. Documentation technique ;
6. Etiquette environnementale si elle existe (voir point 5.3) ;
7. Identifiants uniques délivrés ;
8. Documentation requise au titre d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit ;
9. Supports de données des pièces essentielles pour lesquelles un passeport numérique de produit est disponible.

³⁷ Voir le chapitre III du règlement ESPR.

³⁸ Voir le chapitre X du RPC 2024/3110.

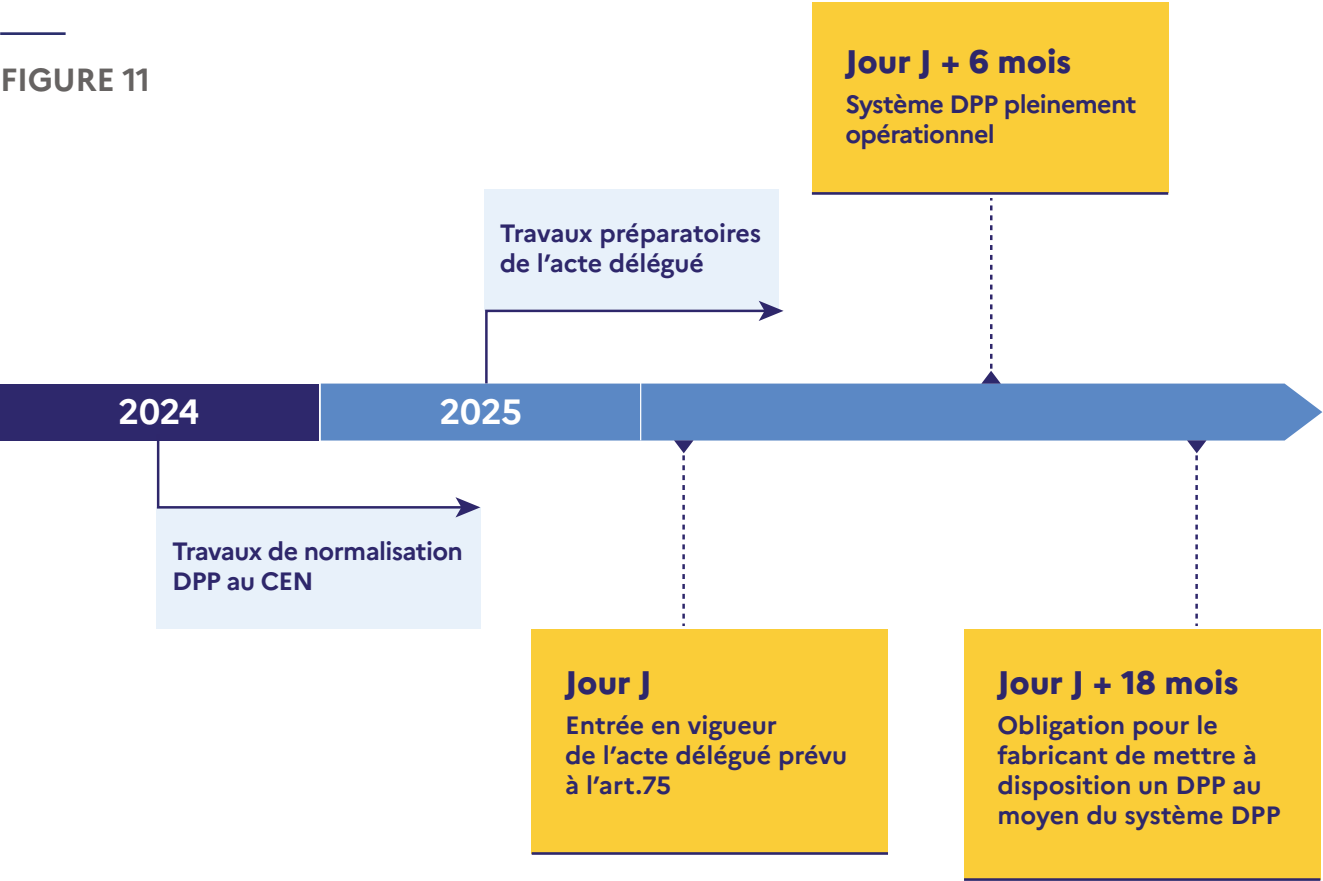
Calendrier

Des travaux pour normaliser le cadre opérationnel prévu par ESPR sont engagés et les organismes de normalisation ont été sollicités pour élaborer les normes correspondantes. De l'issue de ces travaux dépend l'entrée en vigueur des obligations au titre du RPC, puisqu'une fois le cadre général défini, un acte délégué ³⁹ de la Commission européenne doit ensuite être adopté pour mettre en place le système de passeport numérique des produits de construction.

Le système doit être pleinement opérationnel 6 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué et les obligations qui incombent au fabricant ainsi qu'aux autres opérateurs économiques concernés s'appliqueront 18 mois après l'entrée en vigueur de cet acte délégué. Pendant la période intermédiaire, le fabricant peut utiliser le système de manière volontaire.

PASSEPORT PRODUIT NUMÉRIQUE DU PRODUIT
OU DIGITAL PRODUCT PASSPORT (DPP)

FIGURE 11



A noter : Le DPP ne sera applicable que pour les produits soumis au RPC 2024/3110

³⁹ Les actes délégués et d'exécution permettent de préciser ou mettre en œuvre un règlement ou une directive européenne. Ils sont adoptés par la Commission selon une habilitation prévue dans le texte dont ils découlent.

9. INFORMATIONS REACH
ET SUBSTANCES DANGEREUSES



Les produits de construction sont également soumis au **règlement REACH** ⁴⁰ sur les substances chimiques utilisées dans l'Union européenne. Les exigences applicables aux produits de construction dépendent alors de leur statut au titre de ce règlement.

Dans de nombreux cas, les produits de construction ont le statut d'« **articles** » ⁴¹ au sens du règlement REACH (par exemple : des canalisations ou poutres). Si ses produits ont ce statut, le fabricant doit s'assurer qu'ils sont fabriqués à partir de **substances enregistrées conformément au règlement REACH** et vérifier qu'ils ne sont pas concernés par une restriction au titre de l'annexe XVII du règlement REACH. Par ailleurs, les fabricants, importateurs et distributeurs d'articles qui contiennent des

substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ⁴², doivent fournir au destinataire de l'article des informations suffisantes pour permettre son utilisation en toute sécurité et comprenant, a minima, le nom de la ou des substance(s) (voir l'article 33, paragraphe 1 de REACH).

D'autres produits de construction peuvent avoir le statut de « **substances** » ⁴³ ou de « **mélanges** » ⁴⁴ au sens de REACH (par exemple, le ciment ou des colles). Dans ces cas, les fabricants ou importateurs de substances ou mélanges doivent s'assurer de l'enregistrement des substances, soit telles quelles, soit contenues dans des mélanges, avant leur fabrication ou leur mise sur le marché.

⁴⁰ Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

⁴¹ Un article désigne un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique

⁴² Voir la liste des substances répondant aux critères énoncés à l'article 57 de REACH et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1 de REACH

⁴³ Une substance désigne un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

⁴⁴ Un mélange désigne un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus.

Les fabricants, importateurs et distributeurs de substances ou mélanges sont aussi tenus de fournir une fiche de données de sécurité dans certains cas, notamment lorsque la substance ou le mélange répond aux critères de classification comme dangereux conformément au règlement CLP ⁴⁵ ou lorsqu'il s'agit d'une substance de la liste des substances candidates (article 31 de REACH). Ces fiches de données de sécurité doivent être rédigées conformément à l'annexe II du règlement REACH sur la base des données disponibles dans les dossiers d'enregistrement des substances.

En conséquence, les fiches de données de sécurité ou informations doivent être transmises avec la déclaration des performances et de conformité conformément à l'article 33 de REACH tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Plus largement, des informations additionnelles sont requises par la **directive cadre déchets** ⁴⁶ ou l'article 13-I de la **loi AGECE** ⁴⁷ (codifié à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement).

Si besoin d'informations complémentaires, il est possible de se rendre sur le site du service national d'assistance réglementaire dédié à la mise en œuvre du règlement REACH : <https://reach-info.ineris.fr/>.

⁴⁵ Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

⁴⁶ Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets : les entreprises qui fournissent des articles contenant des SVHC figurant sur la liste des substances candidates en une concentration supérieure à 0,1 % en masse (m/m) sont tenues de soumettre des informations sur ces articles à l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).

⁴⁷ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Son article 13-1 prévoit l'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, en particulier la présence de substances dangereuses définies par le décret n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021.

10. INFORMATIONS DIRECTIVE « EAU POTABLE »



Concernant les **produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**, le RPC 2024/3110 se conjugue avec la Directive « Eau potable » 2020/2184 ⁴⁸. Cette directive peut ainsi prescrire des évaluations en matière sanitaire, tandis que le RPC 2024/3110 peut prescrire des évaluations plus larges, par exemple liées à la solidité des produits.

L'article 11 de la directive introduit au niveau européen des **exigences de sécurité sanitaire** dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des matériaux entrant en contact avec l'eau potable (MCDE). Ces matériaux ne doivent pas :

- Être à l'origine, directement ou indirectement, d'un risque pour la santé humaine ;
- Altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;
- Favoriser le développement de la flore microbienne ;
- Libérer des contaminants dans les eaux à des niveaux pouvant engendrer un non-respect des exigences de qualité de l'eau potable.

Les matériaux au contact de l'eau potable sont désormais soumis à un système de certification. Pour être mis sur le marché, les produits doivent être couverts par un certificat et identifiable par un marquage des produits (voir ci-dessous). Les certificats sont délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité et notifié.



Marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Il est possible de consulter les actes d'exécution précisant les modalités d'application de la directive qui ont été publiés au JOUE en avril 2024 ici : Contexte réglementaire européen - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Ces dispositions entrent en application au 31 décembre 2026 avec des dispositions transitoires permettant de prolonger la réglementation nationale jusqu'au 31 décembre 2032.

⁴⁸ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

11. RÈGLES ET CONDITIONS D'APPOSITION DU MARQUAGE CE

Une fois la déclaration des performances et de conformité rédigée, le fabricant peut désormais développer le marquage CE en lui-même.

Celui-ci doit être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage CE est apposé sur une étiquette attachée au produit ou sur son emballage ou, si cela aussi est impossible, sur les documents d'accompagnement.

Conformément à l'article 17 du RPC 2024/3110, le marquage CE est suivi :

- a) des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé pour la première fois ; soit, dans le cas des produits usagés, des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le produit a été désinstallé, suivis des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé sur le produit utilisé ;
- b) du nom et de l'adresse du fabricant ou de la marque distinctive permettant de l'identifier facilement et sans ambiguïté ;
- c) du nom et de l'adresse du mandataire,

ou de la marque d'identification permettant de déterminer facilement et sans ambiguïté le nom et l'adresse du mandataire, lorsque le fabricant n'a pas d'établissement dans l'Union ou lorsque le fabricant choisit de disposer d'un mandataire ;

- d) du code d'identification unique du produit type ;
- e) du code de déclaration de la déclaration des performances et de conformité ;
- f) du numéro d'identification du ou des organismes notifiés qui vérifient le produit type et évaluent le contrôle de la production en usine, le cas échéant ;
- g) d'un support de données connecté au passeport numérique de produit s'il peut être créé.

Les informations énumérées aux points d) et e) peuvent être remplacées par un permalien relié à la DdPC dans un support de données si cette déclaration est disponible sur un site internet.

Par ailleurs, les informations énumérées aux points d) et e) peuvent être omises s'il existe un support de données tel que mentionné au point g).

12. DOCUMENTS À ÉTABLIR



En résumé, les fabricants doivent établir les documents suivants :

1. La déclaration des performances et de conformité (DdPC), dans la ou les langues requises par les Etats membres dans lesquels le fabricant a l'intention de mettre le produit à disposition ;
2. Sur la base de la DdPC, une documentation technique comprenant :
 - L'usage déclaré du produit ;
 - Les éléments prouvant les performances et la conformité du produit ;
 - Des informations sur les procédures mises en place pour veiller à ce que les produits respectent les performances déclarées et restent conformes au RPC 2024/3110. Cela comprend une conception du produit, son processus de production et du matériel appropriés ;
 - Des informations sur le ou les système(s) d'évaluation et de vérification applicable(s) ;
 - Des informations sur l'application de procédures simplifiées (le cas échéant) ;
 - Le calcul des performances en matière de durabilité environnementale.

3. Le marquage CE (établi après la procédure de vérification) conforme aux règles et conditions d'apposition prévues par l'article 18 du RPC 2024/3110 ;

4. La garantie de disponibilité des pièces de rechange qui ne sont pas couramment disponibles sur le marché (le cas échéant) – voir point 5.3 ;

5. L'étiquette environnementale (le cas échéant) – voir point 5.3 ;

6. Les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité visées à l'annexe IV, dans une langue déterminée par l'Etat membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs ;

7. Le passeport numérique du produit (le cas échéant) ;

8. Les informations requises par le Règlement (CE) 1907/2006 REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (le cas échéant) ;

9. Les informations requises par la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : certificat de conformité européen, marquage européen du produit (le cas échéant) ⁴⁹.

Conformément à l'article 16 du RPC 2024/3110, le fabricant fournit par voie électronique une copie de la DdPC de chaque produit mis à disposition sur le marché, à moins que la déclaration ne soit incluse dans un passeport numérique de produit.

Toutefois, lorsqu'un lot du même produit est livré à un même utilisateur, il peut être accompagné d'un seul exemplaire. Par dérogation, le fabricant peut mettre la DdPC à disposition sur un site internet, tant que les conditions de l'article 16.2 du RPC 2024/3110 sont respectées.

En remplissant cette documentation technique, le fabricant prend alors la responsabilité des informations déclarées.

⁴⁹ Dans le cas où un produit est tenu de porter un marquage CE à la fois au titre du RPC et au titre de la directive « Eau potable » (ou d'une autre réglementation européenne), il convient de n'apposer qu'un seul marquage CE sur le produit.

ANNEXE V DU RPC 2024/3110
DÉCLARATION DES PERFORMANCES ET DE CONFORMITÉ VISÉE À L'ARTICLE 15 ⁵⁰

Nom du fabricant

Code de déclaration ... ⁵¹

Numéro de version ... ⁵²

Date de cette version ...

1. Description du produit

- a) code d'identification unique du produit type et, si disponible, le numéro de lot ou de série ;
- b) catégorie de produits telle que définie par les spécifications techniques harmonisées ou les documents d'évaluation européens ;
- c) usages déclarés du produit, relevant du champ d'application de la spécification technique harmonisée ou du document d'évaluation européen applicable ;
- d) dimensions nominales ou classement du produit ;
- e) pièces essentielles du produit, le cas échéant ;
- f) durée de vie moyenne et minimale estimée pour l'usage déclaré (durabilité) ;
- g) variantes, le cas échéant, et leur description ;
- h) dans les cas où le produit a été précédemment installé dans un ouvrage de construction, la date et le lieu de la dernière désinstallation.

⁵⁰ Lorsqu'une déclaration des performances et de conformité est délivrée pour un produit pour lequel aucune exigence relative aux produits n'a été adoptée par acte délégué, les points 10 et 11 c) sont omis.
⁵¹ Un seul code de déclaration unique et sans équivoque par produit type est utilisé, même s'il existe des variantes, les variantes étant des variations du produit type qui n'influencent pas les performances ou la conformité du produit.
⁵² Des versions différentes peuvent être délivrées, par exemple pour corriger des erreurs ou ajouter des informations complémentaires.

• II. COMMENT APPOSER LE MARQUAGE CE ?

2. Permalien ou supports de données en ce qui concerne les éléments suivants, sauf si les informations sont disponibles dans le passeport numérique de produit conformément à l'article 76 ;

- a) les enregistrements des produits du fabricant dans les bases de données de l'Union, le cas échéant ;
- b) les informations à fournir conformément au règlement (CE) no 1907/2006, le cas échéant ;
- c) des informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et des informations de sécurité conformément à l'annexe IV.

3. Fabricant :

- a) nom ;
- b) dénomination commerciale enregistrée ;
- c) siège enregistré ;
- d) adresse postale ;
- e) numéro de téléphone ;
- f) adresse de courrier électronique ;
- g) site internet.

4. Mandataire, le cas échéant :

- a) nom ;
- b) dénomination commerciale enregistrée ;
- c) siège enregistré ;
- d) adresse postale ;
- e) numéro de téléphone ;
- f) adresse de courrier électronique ;
- g) site internet.

• II. COMMENT APPOSER LE MARQUAGE CE ?

5. Organisme(s) notifié(s), le cas échéant :

- a) nom ;
- b) dénomination commerciale enregistrée ;
- c) siège enregistré ;
- d) adresse postale ;
- e) numéro de téléphone ;
- f) adresse de courrier électronique ;
- g) site internet.

6. Organisme d'évaluation technique (OET), le cas échéant :

- a) nom ;
- b) numéro d'identification ;
- c) dénomination commerciale enregistrée ;
- d) siège ;
- e) adresse postale ;
- f) numéro de téléphone ;
- g) adresse de courrier électronique ;
- h) site internet.

7. Référence aux certificats ou rapports de validation délivrés par les organismes notifiés et les OET.

8. Documents techniques de référence :

- a) spécifications techniques harmonisées fixant les caractéristiques essentielles appliquées (numéro de référence et date de délivrance) ; ou
- b) document d'évaluation européen appliqué (numéro de référence et date de délivrance) et évaluation technique européenne délivrée (OET, numéro de référence et date de délivrance).

9. Performances déclarées et caractéristiques de durabilité :

- a) liste complète des caractéristiques essentielles, telles que déterminées dans la spécification technique harmonisée ou le document d'évaluation européen pour la catégorie de produits respective pour laquelle une performance est déclarée et système d'évaluation et de vérification qui leur est applicable ;
- b) performances du produit, par des valeurs calculées, des niveaux ou des classes, ou dans une description. Les valeurs, niveaux ou classes respectifs sont repris dans la déclaration des performances elle-même et ne peuvent par conséquent pas être exprimés uniquement par l'indication de références à d'autres documents. Pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles aucune performance n'est déclarée, le mot « NULL » est inséré à l'endroit de la déclaration de la valeur. Les performances de comportement structurel d'un produit peuvent être exprimées sous la forme de références à la documentation de production ou aux calculs de conception structurale correspondants ;
- c) durabilité environnementale exprimée, pour les caractéristiques essentielles applicables des modules du cycle de vie applicables, conformément à l'article 15, paragraphe 2 ;
- d) référence à la version du logiciel utilisée, telle que fournie par la Commission.

10. Exigences relatives au produit applicables, indiquées par les spécifications techniques harmonisées, système d'évaluation et de vérification qui leur est applicable et référence à la norme harmonisée volontaire ou aux spécifications communes ou parties de celles-ci appliquées, y compris la date.

Le cas échéant, des informations sur les performances du produit mesurées au regard des exigences relatives au produit.

11. Déclarations :

- a) les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées visées au point 9 ;
- b) les données relatives à la durabilité du produit identifié ci-dessus ont été correctement calculées sur la base des règles de la catégorie de produits qui lui sont applicables ;
- c) le produit identifié ci-dessus est conforme aux exigences énumérées au point 10.

Signée pour le fabricant et en son nom par :
[nom, fonction ⁵³]

À [lieu]
le ... (date de délivrance)

[signature]

⁵³ Le signataire doit être autorisé, en vertu de la législation nationale, à représenter le fabricant, que ce soit sur la base d'un mandat ou en raison de sa qualité de représentant légal.

III. AUTRES OBLIGATIONS DU FABRICANT

1. PRODUITS À USAGE PROFESSIONNEL

Si l'usage d'un produit **nécessite une expertise**, le fabricant doit y apposer la mention « réservé à un usage professionnel » de manière visible pour les clients et avant d'être lié par un contrat de vente.

Cela pourrait être le cas pour des produits d'isolation projetée complexes.

A défaut de cette mention, le produit sera considéré comme également destiné aux non-professionnels et aux consommateurs.

2. CAS DES PRODUITS IMPRIMÉS EN 3D

Le RPC 2024/3110 précise les obligations spécifiques à l'impression 3D, lorsqu'une personne physique ou morale imprime des produits de construction en 3D et les met sur le marché.

Dans ce cas, le fabricant doit respecter les obligations qui lui incombent lors de sa mise sur le marché. Elles comprennent, entre

autres, l'utilisation d'ensembles de données 3D ⁵⁴ adaptées, l'utilisation de matériaux conformes aux procédures applicables en vertu du RPC, et la vérification de la compatibilité des ensembles de données 3D, du matériel d'impression et de la technologie d'impression utilisée.

⁵⁴ Définition des « ensembles de données 3D » : un ensemble de données numériques décrivant la forme d'un objet par ses dimensions extérieures et ses cavités.

3. GARANTIE DE CONFORMITÉ DES PERFORMANCES

Le fabricant doit veiller à ce que des procédures soient mises en place pour garantir que son produit respecte les performances déclarées ainsi que les exigences applicables au

produit, et reste conforme au règlement ⁵⁵. Cela passe par une conception, des processus de production et de contrôle, et un matériel appropriés.

⁵⁵ Voir Article 22, paragraphe 4 du RPC 2024/3110.

IV. MARQUAGE CE VOLONTAIRE (DEE)



Comme indiqué en introduction, **le marquage CE n'est obligatoire que s'il existe une spécification technique harmonisée applicable au produit concerné**. En l'absence de spécification technique, deux possibilités s'offrent au fabricant :

- Apposer le **marquage CE de manière volontaire grâce à un Document d'Evaluation Européen (DEE)** ;
- Ne pas apposer de marquage CE, les informations sur le produit sont alors traitées par des relations contractuelles avec le client. **Par exemple, les performances du produit peuvent être indiquées dans un contrat de travaux prévoyant le respect d'un Document Technique Unifié (DTU).**

Ce document d'évaluation européen (ou European Assessment Document en anglais) est un document technique, adopté par l'Organisation des Organismes d'Evaluation Technique (ou EOTA en anglais), qui définit les méthodes et critères d'évaluation des performances des produits de construction qu'il couvre.

Le DEE s'avère particulièrement utile lorsqu'un fabricant de produit innovant

souhaite valoriser les performances de son produit au même titre que les produits plus répandus sur le marché.

Pour exemple, le DEE 170005-00-0305 sur les Éléments de maçonnerie en argile recyclés est, comme tout autre DEE, disponible sur le site de l'EOTA.

Le fabricant doit d'abord vérifier si son produit est couvert par un DEE existant et cité au Journal Officiel de l'Union Européenne. Pour ce faire, il peut consulter la liste disponible sur le site de la Commission européenne.

C'est sur la base d'un DEE que le fabricant doit faire réaliser une **Evaluation Technique Européenne (ETE)**. Il s'agit d'une évaluation documentée des performances du produit, selon les caractéristiques essentielles déclarées ⁵⁶.

Il doit ici faire appel à un **Organisme d'évaluation technique (OET)**, qui évaluera son produit (voir Annexe VI du RPC 2024/3110). A la date de publication de ce guide, les deux OET français sont le CSTB et le CEREMA. Il doit également mettre en œuvre le(s)

⁵⁶ Voir le format d'une ETE déterminé par le Règlement d'exécution (UE) 2026/387 de la Commission du 23 février 2026 établissant le format de l'évaluation technique européenne en application du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil.

système(s) d'évaluation et de vérification applicable(s) à son produit, l'ETE servant d'évaluation initiale des performances.

A noter : les DEE n'ont pas vocation à perdurer. Leur objectif est de pallier le manque de spécification technique harmonisée dédiée à un produit. C'est pourquoi le RPC 2024 prévoit plusieurs cas d'extinction d'un DEE, et par conséquent de l'ETE liée. Ainsi un DEE :

- Est valable sur une période de dix ans renouvelable ;
- Peut être retiré du JOUE sur décision de la Commission européenne ;

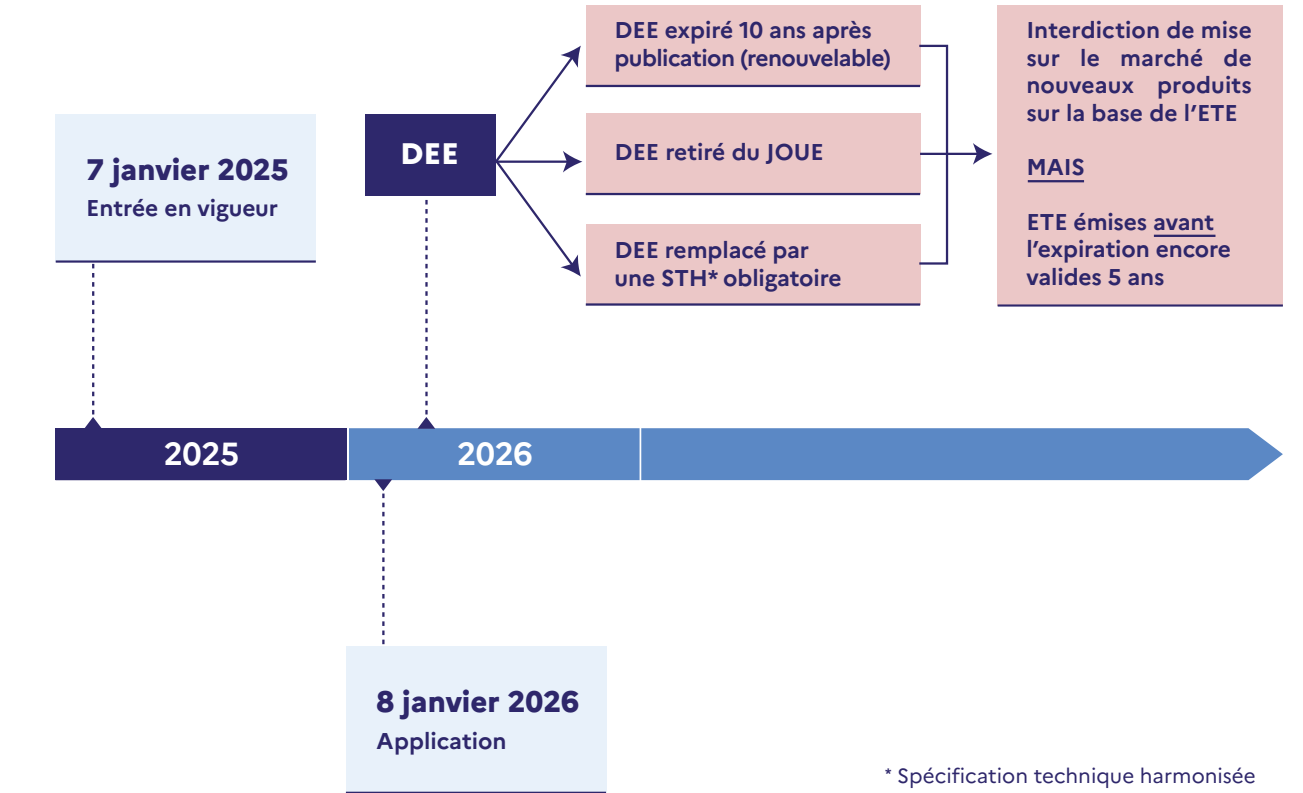
- Peut expirer lorsqu'il est remplacé par une spécification technique harmonisée portant sur le même produit ⁵⁷.

En conséquence :

- A la fin de validité du DEE, il ne peut plus être utilisé pour émettre de nouvelles ETE. Un marquage CE pour de nouveaux produits n'est donc plus possible ;
- Les ETE délivrées avant l'expiration du DEE restent toutefois valables cinq ans. Après cette période, le produit ne peut plus être mis sur le marché avec ce marquage CE. ⁵⁸

DURÉE DE VALIDITÉ D'UN DEE SOUS LE RPC 2024/3110

FIGURE 12



* Spécification technique harmonisée

⁵⁷ Voir en ce sens l'article 31 § 6 du RPC 2024.

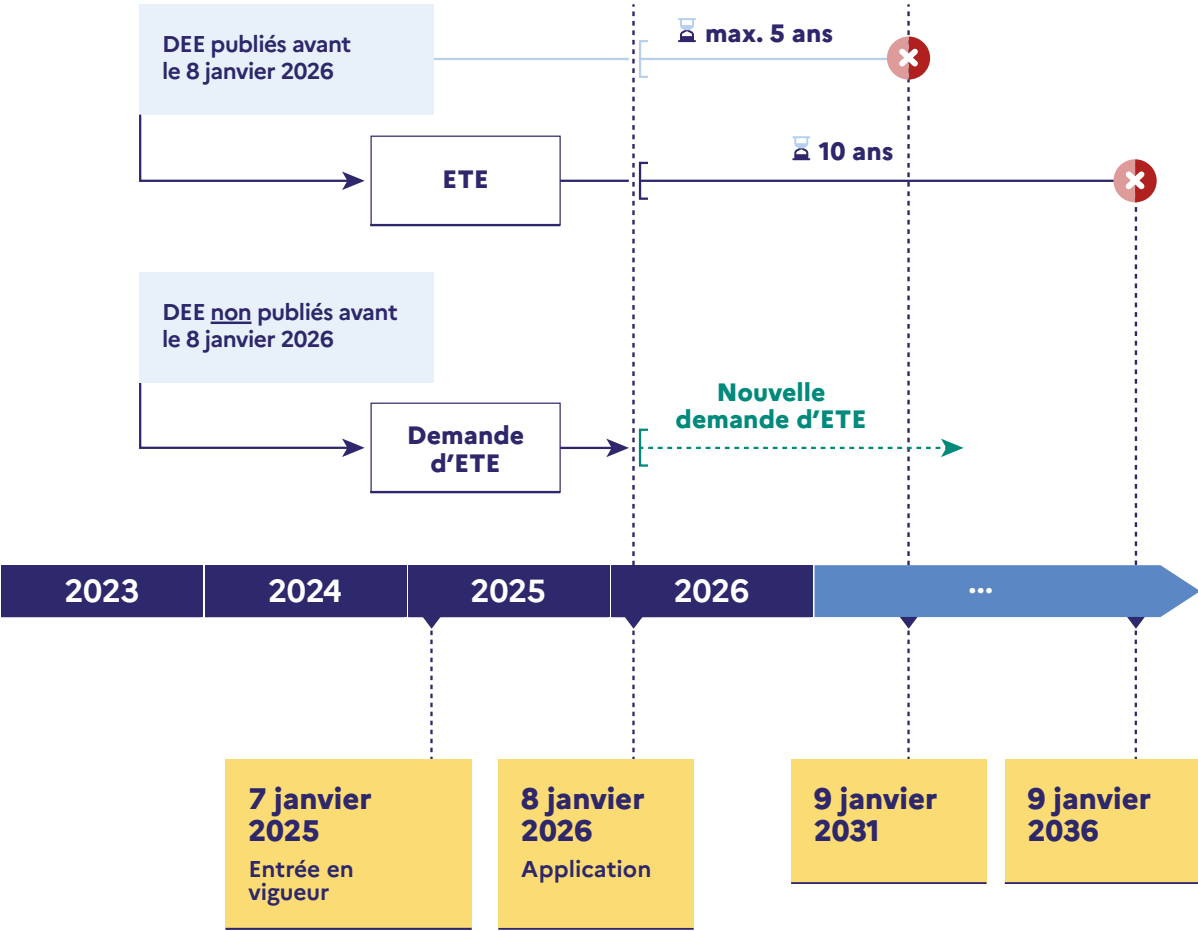
⁵⁸ Voir en ce sens l'article 37 § 5. du RPC 2024.

Que faire s’il n’existe pas de DEE applicable à mon produit ?

En l’absence de DEE applicable à un produit de construction, tout fabricant, groupe ou association de fabricants, peut demander à l’Organisation des OET une ETE. Encore une fois, le fabricant doit faire appel à un OET pour enclencher la procédure. Il faudra alors attendre la citation au JOUE du DEE adéquat.

TRANSITION DES DEE EXISTANTS

FIGURE 13



Période transitoire

Les DEE publiés sous le RPC 305/2011 pourront être utilisés pour la délivrance d’une ETE jusqu’au **9 janvier 2031** (5 ans après l’application du RPC 2024/3110), à moins qu’ils n’aient expiré pour d’autres raisons (voir article 95 du RPC 2024/3110). Les ETE liées resteront valides jusqu’au 9 janvier 2036.

Les ETE délivrées sur la base d’un DEE qui n’a pas été publié au JOUE ne peuvent plus être utilisées à partir du 8 janvier 2026. Ces ETE seront traitées comme de nouvelles demandes sous le RPC 2024/3110.

V. AUTRES MARQUAGES ET ALLÉGATIONS DE PERFORMANCES

Si un opérateur économique souhaite mettre en avant certaines performances de son produit (par exemple pour valoriser la qualité des performances acoustiques d’une fenêtre), le RPC 2024/3110 fixe plusieurs règles ⁵⁹.

Il est interdit d’apposer un marquage autre que le marquage CE, s’il ne respecte pas les méthodes d’évaluation d’une caractéristique essentielle prescrites dans la spécification technique harmonisée applicable. Il en va de même pour toute allégation de performance du produit qui porterait sur une caractéristique essentielle. **Par exemple, pour la valorisation des performances acoustiques d’une fenêtre, il est impossible d’apposer un marquage privé qui inclue une méthode d’évaluation différente de celle déterminée dans la norme harmonisée européenne couvrant ce produit.**

A contrario, il est possible d’utiliser un marquage qui déclarerait des performances en dehors d’une caractéristique essentielle couverte par la spécification technique harmonisée.

De plus, cet autre marquage ne doit pas entraver la visibilité, la lisibilité ou la signification du marquage CE.

Attention : toute allégation de performance erronée ou trompeuse engage la responsabilité du fabricant.

Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas lorsque le fabricant a bénéficié d’une dérogation à l’établissement d’une DdPC (voir la section 6. « Dérogations à la Déclaration des Performances et de Conformité »).

A noter que les écolabels européens de type I, conformes à la norme ISO 14024, peuvent être librement utilisés afin de promouvoir un produit pour ses qualités environnementales selon des critères objectifs.

⁵⁹ Voir article 19 du RPC 2024/3110

VI. PRODUITS NON CONFORMES ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ



Une fois qu'un produit a été commercialisé, il peut s'avérer défaillant ou présenter un risque. Dans ce cas, le fabricant est responsable d'adopter toutes les mesures correctives pour le rendre conforme au RPC, qu'il s'agisse des produits en stock ou ceux déjà distribués (voir notamment les articles 65 à 70 du RPC 2024/3110).

De même, lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme à la DdPC et aux autres exigences du RPC 2024/3110, les mandataires, importateurs et distributeurs doivent cesser la mise sur le marché du produit tant qu'il n'est pas mis en conformité, et prendre toutes les mesures correctives nécessaires, comme le rappel du produit. Le fabricant et les autorités nationales compétentes devront immédiatement être informés lorsque le produit présente un risque. Les opérateurs économiques devront alors coopérer avec les autorités nationales pour toute mesure visant à éliminer un risque éventuel.

Un portail des réclamations a été ouvert grâce au RPC 2024/3110, permettant à toute personne de fournir des informations sur des cas de non-conformité. Son accès sera communiqué par la Commission européenne.

Les services de la DGCCRF (et au niveau local, les Directions départementales ⁶⁰ chargées de la protection des populations) sont en charge de surveiller le respect du RPC. Pour déterminer et conduire les actions correctrices appropriées, la DGCCRF met à disposition des professionnels un [Guide de gestion des alertes de produits de consommation non alimentaires](#).

A noter également que si le produit présente un risque, il est à signaler obligatoirement sur le portail officiel [Rappel Conso](#), en application de l'article L. 423-3 du code de la consommation.

⁶⁰ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VII. ACTEURS AUTRES QUE LE FABRICANT



Le RPC 2024/3110 régit l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur.

2. IMPORTATEURS

1. MANDATAIRES

Un fabricant établi dans l'Union peut désigner, par mandat écrit, toute personne physique ou morale établie dans l'Union en tant que mandataire unique pour agir pour son compte. Un fabricant non établi dans l'Union désigne un mandataire unique. Ce mandataire doit a minima :

- Vérifier que le produit porte un marquage CE et l'étiquetage environnemental s'il existe, que la documentation technique a été établie et que le fabricant a respecté l'ensemble de ses obligations ;
- Tenir la DdPC à disposition des autorités nationales et pouvoir communiquer toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit avec le RPC 2024/3110 ;
- Pouvoir résilier le contrat si le fabricant n'a pas respecté les exigences du RPC 2024/3110 et en informer les autorités nationales compétentes ;

L'importateur désigne toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un **produit provenant d'un pays tiers**. Celui-ci doit s'assurer que les produits de construction ainsi commercialisés respectent le RPC 2024/3110. A ce titre, l'importateur doit :

- Vérifier que le produit porte un marquage CE et l'étiquetage environnemental s'il existe, que la documentation technique a été établie, et que le fabricant a respecté l'ensemble de ses obligations ;
- Veiller à ce que la conformité du produit et les performances pertinentes ont été démontrées selon les modalités d'évaluations prévues par le règlement ;
- Vérifier que l'utilisation du produit a été déclarée et que ce dernier est bien accompagné des informations générales, de la notice d'utilisation et des informations de sécurité dans une langue déterminée par l'État membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs ;

• VII. ACTEURS AUTRES QUE LE FABRICANT

- Présenter aux clients de manière visible, les informations qui doivent être fournies au titre du RPC 2024/3110 ou des spécifications techniques harmonisées ;
- Tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité avec la DdPC ou les autres exigences du RPC 2024/3110 ;
- Faire figurer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée, son siège social, son adresse de contact et, le cas échéant, ses moyens de communication électroniques, sur le produit ou lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement ;
- Examiner et recenser les plaintes à l'encontre du produit, en informer les fabricants et distributeurs et tenir, le cas échéant, un registre des réclamations pour des produits non-conformes et des retraits ou rappels des produits ;
- Remplir les obligations qui incombent aux distributeurs lorsque l'importateur vend aux utilisateurs finaux.

3. DISTRIBUTEURS

Le distributeur désigne toute personne physique ou morale, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché, y compris en proposant des produits à la vente, à la location ou à la location-vente, ou en présentant des produits à des clients ou à des installateurs dans le cadre d'une activité commerciale.

Au titre du RPC 2024/3110, le distributeur a l'obligation d'agir avec diligence et doit :

- Vérifier que le produit porte le marquage CE et l'étiquetage environnemental s'il existe, que la documentation technique a été établie, que le fabricant ou l'importateur a respecté l'ensemble de ses obligations et qu'un passeport numérique de produit soit disponible ;
- Vérifier que le produit est accompagné de ses informations générales, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux ;
- Vérifier que le produit porte un code d'identification unique propre au fabricant et le cas échéant un numéro de lot ou de série facilement visible et lisible ;
- Vérifier que le fabricant a apposé la mention « réservé à un usage professionnel » si nécessaire ;

• VII. ACTEURS AUTRES QUE LE FABRICANT

- S'assurer que l'importateur ait fait figurer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée, son siège social, son adresse de contact et, le cas échéant, ses moyens de communication électroniques, sur le produit ;
- Présenter aux clients les informations adéquates de manière visible ;
- Tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité avec la DdPC ou les autres exigences du RPC 2024/3110 ;

EST-CE QUE LES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES FABRICANTS ?

Si des rôles sont clairement définis pour chaque opérateur économique, il est possible qu'un distributeur ou importateur soit aussi considéré comme un fabricant ⁶¹. Il est alors soumis aux mêmes obligations que celles du fabricant lorsqu'il :

- Met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ;
- Modifie un produit volontairement ou involontairement de sorte que les caractéristiques du produit peuvent être remises en cause ;
- Met à disposition sur le marché un produit dont l'usage déclaré est différent de celui attribué par le fabricant dans le cadre de la procédure d'évaluation et de vérification ;
- Fait valoir que les caractéristiques du produit s'écartent des caractéristiques déclarées par le fabricant, ou ;
- Choisit d'endosser le rôle du fabricant.

⁶¹ Voir article 26 du RPC 2024/3110.

4. PRESTATAIRES DE SERVICES D'EXÉCUTION DES COMMANDES

Les prestataires de services d'exécution des commandes ⁶² doivent agir avec diligence, et en particulier :

- Veiller à ce que les conditions d'entreposage, d'emballage, d'envoi ou d'expédition ne compromettent pas la conformité du produit ;
- Soutenir les retraits ou les rappels de produits ;
- Ne pas soutenir la commercialisation de produits s'ils ont des raisons de croire qu'il existe une non-conformité.

- En outre, le prestataire de services d'exécution des commandes veille à ce que l'étiquetage et les documents fournis par le fabricant ou l'importateur soient disponibles ou accompagnent le produit, notamment :
- Le marquage CE et l'étiquetage environnemental s'il existe ;
- La déclaration des performances et de conformité ;
- Les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité.

5. PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

Les places de marché en ligne ⁶³ sont désormais soumises à certaines obligations pour limiter les offres de produits non conformes au RPC 2024/3110 accessibles aux utilisateurs et faciliter la prise de mesures correctrices.

Même si sur ces plateformes, les produits sont proposés par des vendeurs tiers, elles sont notamment soumises à des obligations de moyen figurant à l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la Sécurité générale des produits (comme s'enregistrer sur le portail Safety Gate).

⁶² Un prestataire de services d'exécution des commandes désigne toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil (31), des services de livraison de colis au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil (32), et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises.

⁶³ Une place de marché en ligne désigne tout prestataire de services intermédiaires utilisant une interface en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques pour la vente de produits.

Afin d'assurer le respect du RPC 2024/3110, elles doivent donc :

- Concevoir et organiser leur interface en ligne de façon à permettre aux opérateurs économiques de remplir leurs obligations ⁶⁴ ;
- Etablir un point de contact unique pour la communication directe avec les autorités nationales ;
- Donner une réponse appropriée aux notifications relatives à des accidents et d'autres incidents impliquant des produits ;

- Coopérer pour garantir l'efficacité des mesures de surveillance du marché ;
- Informer les autorités nationales compétentes de toute mesure prise en ce qui concerne la non-conformité de produits de construction ;
- Etablir un échange régulier et structuré d'informations sur les contenus qui ont été supprimés par les places de marché en ligne ;
- Recevoir et traiter les injonctions des autorités compétentes concernant les contenus illicites.

6. VENTES EN LIGNE ET À DISTANCE

Le RPC 2024/3110 précise que tout produit de construction proposé à la vente en ligne ou à distance ciblant des clients dans l'Union européenne doit respecter le RPC, et en particulier afficher de manière claire et visible, s'il y a lieu, le marquage

CE, les informations complémentaires (voir l'article 18, paragraphe 2), l'étiquetage environnemental s'il existe, et un support de données lié à un passeport numérique de produit.

⁶⁴ Voir en ce sens l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques (dit « DSA »).

VIII. ABRÉVIATIONS

AGEC : loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

AVS : assessment and verification system (ou SEV : système d'évaluation et de vérification)

CEN : Comité européen de normalisation

CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CLP : Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

COFRAC : Comité Français d'Accréditation

CPU : contrôle de la production en usine

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

DdPC (ou DoPC) : déclaration des performances et de conformité (RPC 2024)

DdP (ou DoP) : déclaration des performances (RPC 2011)

DEE : document d'évaluation européen

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

S'il vous reste encore des questions, vous pouvez consulter :

- la FAQ sur le site <http://rpc-construction.ecologie.gouv.fr>
- la FAQ sur le site de la Commission européenne https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/construction-products-regulation-cpr/frequently-asked-questions_en

DPP : digital product passport ou passeport numérique des produits

ECHA : European chemicals agency (ou Agence européenne des produits chimiques)

EEE : Espace économique européen

EN : norme européenne

EOTA : Organisation européenne pour l'évaluation technique

ESPR : règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables

ETE : évaluation technique européenne

EVCP : évaluation et vérification de la constance des performances (RPC 2011)

FAQ : foire aux questions

IEC : international electrotechnical commission ou commission électrotechnique internationale

ISO : international organization for standardization ou organisation internationale de normalisation

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

MCDE : matériaux en contact avec l'eau potable

NANDO : New approach notified and designated organisations

NPD : No Performance Determined (RPC 2011)

NF : norme française

NF EN : norme française d'origine européenne

NF EN ISO/IEC : norme d'origine internationale, adoptée ensuite au niveau européen, puis transposée en norme nationale française

OET : Organisme d'évaluation technique

ON : organisme notifié

REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

RPC : règlement sur les produits de construction

RUP : régions ultrapériphériques de l'Union européenne

SMCS : Single Market Compliance Space

STH : spécification technique harmonisée

SVHC : substances of very high concern ou substances extrêmement préoccupantes

UE : Union européenne

IX. LIENS UTILES

Institutionnel :

Site de l’administration française rpc-construction : <http://rpc-construction.ecologie.gouv.fr>

Site de la Commission européenne : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/construction-products-regulation-cpr_en?prefLang=fr

Liste des organismes notifiés sur le site SMCS : <https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/notified-bodies>

Site de l’Organisation européenne pour l’évaluation technique (European Organisation for Technical Assessment - EOTA) : <https://www.eota.eu/>

Règlementations européennes :

Le texte du RPC 2024/3110 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R3110>

Le texte du RPC 305/2011 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R0305>

Le texte de ESPR : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1781>

Le texte de REACH : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02006R1907-20221217>

Règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits

Normalisation :

Site de l’AFNOR pour l’accès aux normes harmonisées : <https://www.boutique.afnor.org/>

Surveillance du marché :

DGCCRF – Gestion des alertes et rappel des produits

X. TABLE DES ILLUSTRATIONS

PRODUITS USAGÉS - FIGURE 1	9-10
APPLICATION DU RPC 2024/3110 - FIGURE 2	12
TRANSITION - ENTRÉE PROGRESSIVE SOUS LE NOUVEAU RPC - FIGURE 3	13
ETAPES DE RÉVISION DES NORMES - FIGURE 4	14
ORDRE DE PRIORITÉ POUR LA RÉVISION DES NORMES HARMONISÉES (ACQUIS) - FIGURE 5	15-16
SYSTÈMES D’ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION - FIGURE 6	25-26
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (1) - FIGURE 7 - FIGURE 8	29-30
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (2) - FIGURE 9	31
SYSTÈME 3+ - FIGURE 10	33-34
PASSEPORT PRODUIT NUMÉRIQUE DU PRODUIT OU DIGITAL PRODUCT PASSPORT (DPP) - FIGURE 11	39
DURÉE DE VALIDITÉ D’UN DEE SOUS LE RPC 2024/3110 - FIGURE 12	54
TRANSITION DES DEE EXISTANTS - FIGURE 13	55

Sauf mention contraire, toutes les illustrations de ce guide appartiennent à l’Etat français. Elles ne peuvent être reproduites qu’en précisant la source et le nom de l’auteur.

XI. RÉDACTION ET RELECTURE

Rédacteurs :

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature / Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction.

Contributeurs :

Commissariat général au développement durable ; Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ; Direction générale de la Prévention des risques ; Direction générale de la Santé.

Relecteurs :

Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion ; AFNOR Certification ; Association des industries des produits de construction ; Association pour la Certification et la Qualification des Equipements de la Route ; Bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements ; Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; Centre technique industriel de la construction métallique ; Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction ; Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, Efectis, Institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement ; Fédération Française du Bâtiment ; Fédération Française des Métiers de l'Incendie ; Fédération nationale des travaux publics ; Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Syndicat professionnel des fabricants de fils et de câbles électriques et de communication.



**MINISTÈRE
DE LA VILLE
ET DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

